e ANNÉE — T. 21

N° 463 — 2 MARS 1929

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Étranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Serviteur et historien de l'Eglise

Mgr Pierre Batiffol (1861-1929)

La D. C., t. 21, col. 319, a annoncé la mort de Mgr Batiffol, survenue presque subitement le dimanche soir 13 janvier 1929 (1). *En énumérant à cette occasion la liste de ses ouvrages, on ne pouvait omettre que l'éminent prélat avait donné à notre revue une collaboration des plus appréciées*(2).

Il est sans doute encore trop tôt pour retracer de façon définitive et complète sa biographie et sa carrière scientifique d'historien de l'Eglise. Cependant le R. P. JULES LEBRETON *vient d'en publier une première ébauche au* Correspondant *(10. 2 29). Nous reproduisons ces quelques pages* in extenso (3).

(1) Le vénéré malade eut néanmoins la satisfaction de recevoir la Bénédiction du Pape (*Croix*, 15. 1. 29) :

« Avec ses sentiments paternels Sa Sainteté envoie à Mgr Batiffol une spéciale Bénédiction Apostolique, gage d'abondantes grâces célestes. Sa Sainteté désire être informée au sujet de sa précieuse santé.

» Card. GASPARRI. »

(2) Aux références (*D. C.*, t. 21, col. 319), ajoutons encore : *D. C.*, t. 3, p. 732 : L'épiscopat irlandais contre la loi de conscription ; — t. 7, col. 825-832 : L'œcuménisme protestant ; — t. 14, col. 526-527 : Sur la Papauté aux premiers siècles ; — t. 14, col. 71, 76 : Sur le Concile de Nicée ; — t. 15, col. 133-145 : Sur la primauté de l'Eglise de Rome dès les premiers siècles.

De même rappelons les documents suivants publiés dans les *Questions Actuelles* : t. 41, pp. 313-318 : Analyse de son ouvrage *Six leçons sur les Evangiles* ; — t. 114, pp. 596-603, 653-656, 661-663 : Sur la situation légale du christianisme avant et après l'Edit de Milan ; — t. 110, p. 454 : Mise à l'*Index* de son ouvrage *L'Eucharistie, la présence réelle et la transsubstantiation* (2. 1. 1911) ; — t. 111, p. 129 : Sa soumission au décret de l'Index (9 mai 1911).

(3) Il y a lieu de signaler encore les quelques notes et articles suivants : *Croix*, 15. 1. 29 : « Mgr Batiffol », par J. G. ; — *ibid.*, 18. 1. 29 : « Mgr Batiffol et les amis des Catacombes » ; — *ibid.*, 20. 1. 29 : « Mort de Mgr Batiffol » ; « Mgr Batiffol à Toulouse » ; — *ibid.*, 29. 2. 29 : « Un article du Dr Kidd, qui prit part aux Conversations de Malines, sur Mgr Batiffol » ;

Journal des Débats, 15. 1 29 : « Mgr Pierre Batiffol », par LOUIS GILLET ;

Echo de Paris, 15. 1. 29 : « Mgr Pierre Batiffol est mort », par CHARLES PICHON ;

Figaro, 15. 1. 29 : « La science religieuse en deuil. Mgr Pierre Batiffol », par GEORGES GOYAU ;

Gaulois, 15. 1. 29 : « Mgr Pierre Batiffol », par LOUIS GILLET ;

Vie catholique, 19. 1. 29 : « La mort de Mgr Batiffol », par G. BARDY ;

Semaine religieuse d'Agen (18. 1. 29) : « Mort de Mgr Batiffol » ; — *Semaine religieuse d'Aix* (27. 1. 29) : « Mort de Mgr Batiffol » ; — *Semaine religieuse d'Albi* (24. 1. 29) : « Mgr Pierre Batiffol » ; — *Semaine religieuse d'Amiens* (27. 1. 29) : « Hommage à Mgr Batiffol » ;

Il y a un mois, nous lisions ici même l'hommage que Mgr Batiffol rendait à son ami le P. de Grandmaison : « Sa mort prématurée, écrivait-il, a été un deuil pour tant d'esprits qui suivent avec un intérêt passionné les progrès des sciences religieuses et qui savaient trouver dans cette belle intelligence un guide si averti, si sympathique, si sûr ! »

Qui nous eût dit alors que ce deuil douloureux serait si tôt suivi d'une mort également inopinée, nous enlevant un autre guide, un autre ami ? Que cette carrière de prêtre et de savant, chargée déjà de si beaux fruits, riche encore de tant d'espérances, serait brisée par cette crise soudaine ? L'avant-veille de sa mort, à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, on donnait lecture de sa lettre de candidature, et cette élection, que nous attendions tous comme le couronnement qui était dû à son œuvre scientifique, était devancée par l'appel de Dieu ! Nous eussions aimé, à l'occasion d'une distinction si méritée, retracer cette carrière ; sa mort nous y invite d'une façon plus pressante encore ; notre amitié peut louer plus librement celui que Dieu nous a repris. *Post mortem lauda.*

L'Homme et l'œuvre.

Nous n'entreprendrons pas ici de raconter la vie de Mgr Batiffol ni de décrire sous ses multiples aspects son œuvre scientifique ; cet article n'y suffirait pas. Nous ne dirons rien de l'aumônier de Sainte-Barbe (1); tous les lecteurs du *Correspondant* se rappellent les pages si vivantes que lui ont consacrées les Tharaud ; ils revoient cette « personne discrète, toute en nuance et en délicatesse », ce « sourire imperceptible derrière les claires lunettes d'or », ils reconnaissent dans ce prêtre humaniste « l'intelligence la plus lucide, formée aux meilleures méthodes, extrêmement disciplinée, mais que l'étude n'avait pas desséchée, et qui restait tendre et humaine ». Cette « humaine tendresse », ses élèves et anciens élèves en ont eu mainte preuve. « Péguy, qui en ce temps était athée, voire anticlérical, Péguy

— *Semaine religieuse de Cambrai* (19. 1. 29) : « Mgr Batiffol » ; — *Semaine religieuse de Mende* (25. 1. 29) : « Mgr Pierre Batiffol » ; — *Semaine religieuse de Nice* (27. 1. 29) ; « Mgr Pierre Batiffol » ; — *Semaine religieuse de Paris* (19. 1. 29) : « La mort de Mgr Batiffol » ; — *Semaine religieuse de Toulouse* (20. 1. 29) : « Mgr Pierre Batiffol ».

(1) C'est au titre d'aumônier de Sainte-Barbe que le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts avait conféré la croix de chevalier de la Légion d'honneur à Mgr Batiffol, le 1er août 1928 (*J. O.*, 5 août 1928) avec cette mention : « Trente-six ans de services. » — Parmi les félicitations qui lui furent adressées à cette occasion citons celles de la *Croix*, qui écrivait : « Mgr Batiffol vient d'être nommé chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur : autant dire qu'il est cité à l'ordre de la nation, pour l'honneur que son savoir et ses travaux ont fait à la France, tout autant qu'à l'Eglise. »

La Semaine religieuse de Cambrai (1. 9. 28) faisait remarquer que cette distinction montrait « en quelle estime l'Université tient le savoir de l'ancien recteur de l'Institut catholique de Toulouse ». (Note de la *D. C.* — Sauf indication contraire, les notes sont de la *D. C.*)

l'aimait beaucoup. » (1) Cette amitié a été payée de retour ; Péguy et ceux qu'il a laissés derrière lui en ont senti la fidélité.

L'œuvre scientifique de Mgr Batiffol a été déjà esquissée plus d'une fois ; elle sera étudiée avec l'attention qu'elle mérite. On nous permettra de ne retenir ici de cette vie et de cette œuvre qu'un seul trait, celui qui lui donne son caractère et sa valeur. Mgr Batiffol a voulu être avant tout, et a été en effet le serviteur de l'Eglise et son historien.

Au choc de cette mort soudaine, renouvelant le deuil d'il y a dix-huit mois, ma pensée se reporte à ces journées de Cantorbéry où Mgr Batiffol a pris pour la première fois contact avec le P. de Grandmaison, et que lui-même aimait à rappeler.

Invité par le recteur de la maison, appelé par le P. Condamin, ancien professeur à l'Institut catholique de Toulouse, Mgr Batiffol s'était rendu volontiers à l'appel de ce fidèle ami. Je vois encore le jeune recteur de Toulouse et la bienveillance souriante, discrète, un peu distante, de son abord.

Sa méthode de probité scientifique.

Depuis quelques années déjà, il s'imposait par ses écrits à l'attention des catholiques : élève de de Rossi et de Duchesne, il avait appris d'eux le respect des monuments et des textes ; dans la préface qu'il venait d'écrire à la première série de ses *Etudes d'histoire et de théologie positive*, on lisait :

> Les quatre études qui composent le présent volume sont des enquêtes où on ne trouvera au premier plan que des faits et, pour établir ces faits, des textes. L'auteur est de ceux qui estiment qu'il faut lire les textes anciens avec une attention scrupuleuse, s'efforcer d'en saisir le sens strict et littéral, et, ajouterons-nous avec Fustel de Coulanges, si nous n'osons pas dire ne lire qu'eux, du moins n'accorder qu'à eux une entière confiance. Les faits qui se dégagent de cette investigation, comme les pierres que l'on extrait d'une fouille, sont parfois si rares ou si frustes que l'on reconnaît mal la construction dont ils firent jadis partie : s'essayer à reconstituer cette construction, suppléer les lacunes par des hypothèses, est la part fragile de toute étude historique.

Son histoire de la *Littérature grecque chrétienne*, publiée en 1897, était dans toutes les mains ; excellent instrument de travail, d'une probité scientifique exemplaire, elle révélait un philologue formé aux méthodes les plus rigoureuses et s'interdisant toute incursion dans le domaine de la littérature et, tout autant, de la théologie ; il prétendait faire œuvre philologique, et il sentait l'urgence de ce travail : « La philologie, écrivait-il, est à créer, car pour les écrivains qui vont nous occuper la critique du texte est à ses débuts et l'histoire de la langue n'existe pas encore. »

Direction et formation des jeunes.

La génération des étudiants d'alors avait les mêmes soucis ; elle avait douloureusement conscience de son indigence scientifique, elle faisait appel aux philologues et aux historiens, et elle leur ouvrait un crédit presque illimité ; le livre même dont nous parlons attestait par sa fortune l'avidité du public ; il n'était et ne voulait être qu'un instrument de travail ; il fut si rapidement enlevé qu'après l'édition de mars 1897 une autre suivait en novembre. L'*Histoire du bréviaire romain*, publiée en 1893, avait provoqué le même intérêt ; l'auteur pouvait dire en toute vérité : « Nous assistons à une renaissance des études d'histoire littéraire ecclésiastique », et de cette renaissance il était l'un des promoteurs les plus actifs.

Cette équipe de travailleurs, dont Mgr Batiffol était un des chefs, entendait travailler pour l'Eglise ; si ces prêtres consacraient leur vie aux sciences religieuses, ce n'était pas par vaine curiosité, c'était avant tout par dévouement filial ; tout près d'eux, dans les facultés catholiques ou les séminaires où ils enseignaient, ils entendaient l'appel des âmes que le modernisme commençait à troubler ; plus loin, dans les Eglises séparées, chez les anglicans, chez les protestants d'Allemagne et de France, ils voyaient l'exégèse, la philosophie religieuse, l'histoire comparée des religions s'éloigner de plus en plus des thèses traditionnelles et construire, en terre païenne, des édifices d'un appareil scientifique très imposant : instruments de travail technique, comme dictionnaires et grammaires, histoires littéraires, histoires des dogmes, éditions et commentaires des textes bibliques et patristiques, tout cela s'amoncelait autour de nous ; s'en interdire l'usage serait se priver de secours scientifiques indispensables et, aux yeux des autres savants, se disqualifier ; s'en servir serait s'exposer à une contagion redoutable.

Mgr Batiffol écrivait à cette date dans un article qu'il donna à la *Quinzaine* et qui fut très remarqué :

> L'esprit des jeunes générations catholiques, dans le clergé surtout, se tourne vers l'exégèse et vers l'histoire, pour leur demander une doctrine de faits. Cette théologie positive existe à peine, si nous faisons abstraction, d'une part, des travaux de l'ancienne érudition catholique, d'autre part, des travaux de l'érudition protestante contemporaine, et si nous ne voulons pas identifier la science soit avec une critique vieillie, soit avec une critique reprochable : car je ne pense pas que personne parmi nous ait la candeur de prendre la science protestante pour le dernier mot d'une critique désintéressée, clairvoyante, infaillible (1).

Les « scolastiques » et les « critiques ».

Que devaient faire les savants catholiques ? mettre leur science au service de l'Eglise, donner à leurs étudiants, à tous ceux qui attendaient d'eux protection et direction, des livres d'une doctrine sûre et d'un mérite scientifique indiscutable.

Ils se mirent à cette œuvre immense et urgente ; que leur ardeur au travail ait été quelque peu fiévreuse, c'était inévitable ; les meilleurs s'en rendaient compte et disaient aux profanes : l'entrée du chantier est interdite au public, laissez-nous travailler ; nous vous inviterons à l'inauguration du monument. Malheureusement, les théologiens étaient souvent traités comme les visiteurs profanes, sinon comme des surveillants importuns, et c'était entre « théologiens scolastiques » et « théologiens critiques » une défiance réciproque qui créait un malaise, et déjà un péril. Mgr Batiffol s'en expliquait dans cet article de la *Quinzaine* (16 nov. 1897), le P. de Grandmaison dans les *Etudes* (janv. 1898, pp. 26-43).

Si les deux groupes n'avaient été représentés que

---

(1) Dans la *Croix* (4. 10. 28 et 23. 10. 28), Mgr Batiffol a donné à Péguy une suprême preuve de la fidélité de son affection. Ces deux articles visaient à retrouver le dernier compagnon de Péguy, le soldat Louis Roussel, religieux Capucin, actuellement en résidence à Menton, afin d'obtenir son témoignage sur les derniers instants de son lieutenant. (Note de la *D. C.*)

(1) *Quinzaine*, 16 novembre 1897, p. 204.

par des maîtres aussi sages, le malaise eût été léger ; et si les « théologiens critiques » avaient tous été aussi dévoués et surtout aussi dociles à l'Eglise que l'était Mgr Batiffol, tout péril eût été conjuré.

Chez tous ces travailleurs le désir de servir l'Eglise était sincère ; mais plusieurs prétendaient témérairement servir l'Eglise en s'affranchissant de sa direction et même de ses préceptes. C'est sur ce point que le conflit devait éclater, et c'est par cette crise que devait se faire le discernement des fils dociles de l'Eglise, se séparant, quoi qu'il leur en coûtât, de leurs frères d'armes de la veille. Une fois de plus se renouvelait la scène de Capharnaüm. Au Vicaire du Christ, abandonné de plusieurs et demandant à ses fidèles : « Et vous aussi, voulez-vous partir ? » ils répondaient comme Pierre : « A qui irions-nous ? Vous avez les paroles de la vie éternelle ? »

« Pas de cloison étanche entre les questions d'histoire et les questions de théologie. »

Ce qui faisait l'inévitable gravité du conflit, c'était qu'il mettait en cause les points essentiels de la doctrine catholique. Dans son histoire de la *Littérature grecque chrétienne* (p. XIV), Mgr Batiffol pouvait laisser de côté l'histoire des doctrines, la réservant à l'historien des dogmes ; mais cette réserve ne pouvait être la loi de toutes les études historiques. Mgr Batiffol lui-même l'écrivait alors très justement : il n'y a pas de « cloison étanche » entre les questions d'histoire et les questions de théologie :

> Les théologiens ne raisonnent pas sur les données de la raison pure, exclusivement, mais aussi sur des données de fait, l'Ecriture et la Tradition, qui, elles, sont matière de critique et d'histoire. Il y aura donc toujours un domaine commun aux scolastiques et aux critiques, le domaine de l'exégèse et de l'histoire des dogmes. Les critiques le déserteront-ils donc en masse (1) ?

Cette « désertion » serait un signe de pusillanimité, et, pour ainsi dire, une « faillite » :

> Elle tendrait à infirmer d'avance nos tentatives en laissant supposer que tous les problèmes que soulève l'histoire religieuse ne sont pas susceptibles d'être abordés scientifiquement. On fait plus que le laisser supposer, on le donne positivement à entendre : il y aurait des sujets où le subjectivisme serait tout, des traditions dont le contrôle serait désastreux, des sources sacrées dont la critique n'aurait qu'à respecter le mystère. On doute que les origines du christianisme soient de ces sujets qu'il est possible de tirer au clair et d'exposer au grand jour de la science ; que l'histoire des dogmes soit une science à laquelle les catholiques puissent contribuer autrement que par des monographies de détail.

Ces revendications étaient légitimes, mais tout autant celles des théologiens, qui rappelaient aux critiques que ces « sources sacrées » appartiennent à l'Eglise ; c'était l'argument de Tertullien, décisif contre les modernistes, comme il l'était jadis contre les gnostiques :

> A qui la foi appartient-elle ? A qui sont les Ecritures ? Par qui, par l'intermédiaire de qui, quand et à qui la doctrine qui nous a faits chrétiens nous est-elle parvenue ? Là où il apparaîtra que réside la vérité de la discipline et de la foi chrétienne, là seront aussi les vraies Ecritures, les vraies interprétations et toutes les vraies traditions chrétiennes (2).

(1) *Quinzaine*, *loc. cit.*, p. 203.
(2) TERTULLIEN, *De praescriptione*, 19, trad. DE LABRIOLLE, p. 39.

La lutte contre le modernisme.

Sur cette revendication essentielle nulle transaction n'était possible et jamais Mgr Batiffol n'en admit ; des premiers, il discerna le péril de l'invasion moderniste, et lui barra la route.

Le livre de l'abbé Margival.

Dès 1900, il s'élevait avec beaucoup de clairvoyance et de vigueur contre le livre de M. l'abbé Margival, *Essai sur Richard Simon et la critique biblique au XVIIe siècle :*

> Le personnage de Simon importe moins à M. l'abbé Margival que les idées générales qu'il expose à propos de Simon. Une subtile allégorie enveloppe tout l'*Essai* qui, sans nous autoriser à y voir un roman à clé, nous permet de reconnaître en Simon un symbole et dans la critique simonienne une réalité très contemporaine (1).

Après avoir analysé et discuté le livre, il concluait :

> Nous avons conduit notre analyse assez loin pour pouvoir conclure que la critique simonienne telle que la présente M. l'abbé Margival nous offre, en fin de compte, une philosophie de la religion. Mais quelle est-elle ?... Les protestants kantiens nous conservaient encore le royaume de Dieu et la personnalité transcendante du Christ : la critique simonienne, après avoir supprimé la lettre et la tradition, le dogme, la révélation, ne nous laissera-t-elle plus d'acte de foi à faire qu'à l'inconnaissable spencérien ! Nous ne pourrions marquer plus fortement la gravité d'une attitude si nouvelle ; mais nous en aurons dit assez pour mettre les esprits en garde contre la doctrine décevante où s'est égaré le beau talent littéraire de M. l'abbé Margival (2).

« L'Évangile et l'Église » de l'abbé Loisy.

Deux ans plus tard, M. Loisy faisait paraître *L'Evangile et l'Eglise* (3) ; quelques-uns de ses amis, aveuglés par leur sympathie, lui surent gré d'avoir fait si large la part de l'Eglise dans ce livre, qui effaçait le rôle du Christ. Mgr Batiffol n'eut pas cette illusion ; après avoir exposé les thèses du critique, il les jugeait ainsi :

> Nous croyons avoir suffisamment indiqué, au cours de notre analyse, les raisons historiques qui ne nous permettent pas de voir dans l'Evangile une simple apocalypse. Quant au symbolisme, il ne relève pas de l'histoire : c'est le refuge transitoire où les positivistes abritent leur émotion devant l'inconnaissable. Quant à l'œuvre de l'Eglise telle que la conçoit M. Loisy, œuvre d'adaptation collective, séculaire, anonyme, j'avoue ne pas découvrir en quoi elle diffère, au fond, de l'œuvre individuelle tentée par M. Harnack... : l'Eglise aura modernisé perpétuellement l'Evangile en l'aliénant. Il ne nous reste plus qu'à l'aliéner tout à fait en passant à l'agnosticisme... Le catholicisme, s'il accepte ce dogme nouveau, le dernier, le dogme du développement ainsi conçu, rejoindra la « foi sans croyance » de Sabatier, le *Undogmatisches Christentum* de Dreyer, et mieux encore, pour cause, l'agnosticisme spencérien de Caird. Je m'a

(1) *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 1900, p. 258.
(2) *Ibid.*, p. 267.
(3) Sur cet ouvrage (Index, D. 16. 12. 1903), cf. réf[utation] de Mgr LE CAMUS, év. La Rochelle : *Questio[ns] Actuelles*, t. 67, pp. 162-171 ; — cf. aussi Rép. Commissi[on] biblique (29 mai 1907) sur l'auteur et la vérité hist[o]rique du quatrième Evangile : *ibid.*, t. 92, pp. 102-10[...] (Note de la D. C.)

rête et n'ai pas le courage de qualifier, je ne dis pas cette critique historique — car la critique historique n'est plus ici en cause, — mais cette philosophie de la religion (1).

Activité à l'Institut et production scientifique.

Mais il ne pouvait suffire de condamner les erreurs, il fallait éclairer les esprits ; le recteur de Toulouse en était plus convaincu que personne ; il répétait sans cesse sa devise : *Laboremus* ; et, comprenant que le labeur d'un homme ne pouvait suffire à l'immense tâche, il s'efforçait de grouper autour de lui des travailleurs initiés aux méthodes scientifiques et inviolablement fidèles à l'Eglise.

Quand il était encore à Paris, il assurait comme secrétaire la rédaction de la *Revue Biblique*, dirigée par les Dominicains de Jérusalem (2) ; il avait fondé et il dirigeait la *Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique*. Devenu en 1898 recteur de Toulouse, il visa à faire de son Institut catholique un centre d'études théologiques et historiques ; il développa son *Bulletin* et lui assura la collaboration de maîtres éminents, du P. Lagrange, par exemple, et du P. de Grandmaison ; il fonda une collection d'*Etudes d'histoire des dogmes et d'ancienne littérature ecclésiastique* ; il projetait d'organiser à Toulouse des séries de conférences théologiques qui eussent été en France ce que sont en Angleterre les *Bampton Lectures*. Il avait bien d'autres projets encore : le *Bulletin* transformé serait devenu une grande revue de théologie historique ; un professeur parisien en eût été le secrétaire, comme Mgr Batiffol l'avait été de la *Revue Biblique*. En 1907, tous ces projets s'évanouissaient ; le recteur devait quitter Toulouse.

Son départ de Toulouse.

On nous permettra de rappeler ce douloureux incident en toute sincérité ; nous croyons pouvoir le faire sans manquer à ce que nous devons à notre ami, ni à ses chefs hiérarchiques ; s'il y a eu de sa part quelque imprudence, sa docilité admirable a fait de cette grande épreuve l'acte le plus exemplaire de toute sa vie, et c'est à son honneur que nous tenons à le mentionner aujourd'hui.

Nous avons dit la violence des polémiques alors engagées, la gravité extrême des intérêts en jeu. Dès 1901, dans un discours de rentrée, Mgr Mignot disait :

> Sachons le reconnaître, tout ce labeur de l'*Ecclesia discens* ne va ni sans danger ni sans peine. Il a ses ivresses, il a aussi des difficultés ; à la joie de la découverte et des vastes horizons se mêle le péril constant de l'illusion et des faux pas (3).

Mgr Batiffol était si sûr de son attachement à l'Eglise qu'il était peut-être trop insouciant de ces dangers ; et puis, il faut l'avouer, il ne supportait qu'avec quelque impatience les avertissements des théologiens, qu'il jugeait pour la plupart incompétents en matière d'histoire (4). Le P. Portalié lui-même, professeur de théologie à Toulouse, dont le recteur estimait hautement la science et dont il reconnaissait l'amitié toujours fidèle, ne put lui faire comprendre que ses études sur l'Eucharistie l'aventuraient en zone dangereuse ; en théologie, l'histoire ne suffit pas à tout, la philologie moins encore ; il est périlleux de s'en tenir au programme que nous rappelions ci-dessus : rien que des faits, rien que des textes (1). Ces faits, ces textes doivent être lus à la lumière d'une tradition toujours vivante qui y fait apparaître, comme dans un palimpseste, des traits à demi effacés qu'un œil profane ne sait pas toujours déchiffrer. Les avertissements du théologien étaient sages ; l'événement les justifia bientôt ; le P. Portalié donna jusqu'au bout à son recteur la consolation de sa respectueuse sympathie ; il ne put faire davantage.

L'encyclique *Pascendi*.

A la messe de rentrée, le 4 novembre 1907, au lendemain de l'encyclique *Pascendi*, Mgr Batiffol parlait à ses étudiants de notre Mère la sainte Eglise :

> C'est dans la douleur qu'elle a enfanté chaque siècle chrétien. Perpétuellement trahie ou meurtrie par les infidélités ou les fautes de ses propres enfants ; sainte, appelant tous les siens à la sainteté, et ayant à refouler, sans se lasser jamais, le flot des prévarications, des scandales, ou seulement des incurables médiocrités ; faisant œuvre de vérité libératrice, et toujours soupçonnée d'être l'ennemie de la lumière, elle va son chemin, voie douloureuse, Messieurs, et nous la suivons. Elle est la vieille Eglise que nous aimons plus qu'aucune patrie, plus qu'aucune mère. Nous l'aimons pour sa sainteté, nous l'aimons pour sa gravité, nous l'aimons pour sa sévérité même. Rien dans son autorité ne nous inquiète, ne nous mortifie, parce que nous professons que se soumettre à ses définitions ou à ses jugements, c'est mettre Dieu en possession du droit qu'il a sur nous...
>
> Aussi, Messieurs, nous tous qui tenons à l'Eglise comme à la foi, comme à la grâce, comme au salut ; nous tous qui avions défendu l'Eglise de nos faibles mains en souffrant de notre impuissance à mieux faire et en sentant tous les risques d'erreur que nous courions nous-mêmes en des controverses si neuves et si difficiles ; nous tous qui nous tournions vers Rome et lui disions dans l'inquiétude de nos âmes : *Emitte lucem tuam et veritatem tuam !*, nous avons reçu avec une reconnaissance profonde la parole pontificale...
>
> Captivons-nous donc, Messieurs, captivons-nous avec un sentiment de respect tout filial. Ne soyons pas de ceux qui n'acceptent la vérité qu'en frémissant. Si, dans l'accomplissement de son devoir le plus sublime, le Vicaire de Jésus-Christ est exposé à trouver plus d'une amertume et plus d'une contradiction, qu'aucune ne lui vienne du clergé de France...

---

(1) *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 1903, pp. 14-15.

(2) Cf. la chronique du R. P. Lagrange, *Revue Biblique*, 1915, p. 260.

(3) *Bulletin*, 1901, p. 269.

(4) Il avait été, à Saint-Sulpice, l'élève de M. Hogan et en vénérait justement le souvenir ; ce prêtre, très distingué et très vertueux, lui avait laissé sur ce point l'exemple d'une extrême réserve. Mgr Batiffol a rappelé lui-même (*Etudes d'histoire*, I, p. 220) cette page de M. Hogan : « Certains théologiens instinctivement partent du principe que tout était parfaitement compris et correctement pratiqué dans l'Eglise depuis le commencement. Ils contestent hardiment toute chose qu'ils ne peuvent justifier, et ce qui est trop bien attesté pour être nié ils s'efforcent de le solliciter en conformité avec les conceptions plus pleines et plus précises d'époques postérieures. Mais les faits sont souvent trop forts pour eux, et de là le nombre toujours croissant des théologiens qui, avec autant de pureté d'intention, mais avec plus de probité mentale, adaptent leurs théories aux faits, au lieu de solliciter les faits pour les faire rentrer dans des théories préconçues. »

(1) Mgr Batiffol lui-même a bien marqué, dans l'introduction de son *Eglise naissante*, les lacunes des textes : « Nous confessons que les textes, si abondants soient-ils, représentent peu de chose de la vie chrétienne primitive, si variée, si complexe, si profonde ! » (P. x.)

Si quis cathedrae Petri jungitur, meus est, disait saint Jérôme, et vous ne tenez pas un autre langage, ô sainte Eglise de Jésus-Christ, et entre vos mains nous protestons que ce langage est le nôtre, aujourd'hui comme hier et toujours.

L'obéissance silencieuse.

Au cours de cette année scolaire, l'heure vint pour le recteur de prouver la sincérité de ces sentiments; il le fit sans hésiter, et son obéissance silencieuse fut plus éloquente que tous les discours.

Dès l'arrivée de Mgr Batiffol à Paris, j'allai le voir dans la maison des missionnaires diocésains; le supérieur, M. Martin de Gibergues, plus tard évêque de Valence, l'y avait accueilli, et son hospitalité fraternelle lui fut, à cette heure douloureuse, le plus précieux des appuis. Je trouvai l'ancien recteur très maître de lui dans sa peine, et très paisible; il me dit qu'il s'était promis de garder le silence sur son épreuve ; il tint parole.

Et ce silence ne fut jamais le dépit d'Achille se retirant dans sa tente et désertant le combat ; ce fut l'humble soumission du bon serviteur de l'Eglise qui s'incline devant ses ordres et poursuit vaillamment sa tâche.

Dans son discours de Toulouse, il avait dit à ses étudiants : « Le Vicaire de Jésus-Christ ne nous demande pas de briser les instruments de travail que l'Eglise a bénis, il veut seulement que l'usage en soit réglé. » Il s'appliqua à lui-même cette règle si sage. Sa carrière semblait brisée, mais non pas son dévouement à l'Eglise; et son travail, purifié par l'épreuve, allait maintenant porter ses plus beaux fruits.

Ce ne fut pas sans peine qu'il se remît à l'œuvre ; dans les premiers temps de son nouveau séjour à Paris, il ressentait non seulement la peine de sa récente épreuve, mais aussi le demi-isolement que les mouvements d'opinion créaient autour de lui; il ne se sentait pas soutenu, comme il l'avait été dix ans plus tôt, par l'avide curiosité de la jeunesse. Il me disait un jour : « Les jeunes gens ne s'intéressent plus à nos études », expression d'un pessimisme un peu outré, mais qui n'était pas sans fondement. Les erreurs modernistes, les condamnations qui les avaient suivies avaient effrayé plus d'un travailleur; et surtout le terrain des controverses s'était déplacé ; Tyrrell (1) faisait oublier M. Loisy (2) ; par delà la philologie et l'histoire, c'était la philosophie qui était mise en cause, et, dans ces discussions nouvelles, on avait plus besoin de saint Thomas que de saint Jérôme.

Mgr Batiffol, qui était par vocation un maître et un guide de la jeunesse, devait éprouver quelque peine de ces nouvelles préoccupations; mais, soucieux avant tout du service de l'Eglise, il eût redit volontiers comme saint Paul : « Qu'importent ces préférences, pourvu que le Christ soit prêché ? » Il se remit au travail, et bientôt il vit revenir à lui, plus nombreux que jamais, et de France et de l'étranger, des lecteurs qui se faisaient ses disciples.

Ses études sur l'Eucharistie furent remaniées ; en publiant l'édition définitive, en 1913, Mgr Batiffol écrivait :

Aucun historien n'a l'illusion de faire du définitif. En tout cas, si mon humble essai historique avait dû avoir une épigraphe, je n'en aurais pas imaginé de meilleure que la déclaration que faisait à son lit de mort le plus grand des théologiens : *Non sum pertinax in sensu meo, sed, si quid male dixi, totum relinquo correctioni Ecclesiae Romanae.*

L'historien des « Origines du catholicisme ».

Mais l'œuvre capitale dont Mgr Batiffol commença la publication dès son arrivée à Paris et qu'il poursuivit jusqu'à la fin de sa vie fut son ouvrage sur le *Catholicisme des origines à saint Léon le Grand.* Dans son dernier discours de Toulouse, en 1907, il avait dit :

A mesure que la méthode historique que nous pratiquons pénètre davantage le secret des origines mêmes du christianisme, elle découvre que l'organisme ecclésiastique — avec son triple caractère de visibilité, d'autorité, de cause instrumentale du salut — est vraiment, après Jésus-Christ, auteur et consommateur de notre foi, le *primum vivens* de tout ce qui porte le nom de christianisme. Et quand, en regard de cette constatation de jour en jour plus évidente, on place les arguments du tendancieux procès que, depuis quatre cents ans, le protestantisme a intenté à celle que, depuis saint Irénée, tous les siècles chrétiens avaient nommée du nom de *Mater Ecclesia*, la justification de cette mère est si éclatante qu'en vérité on se sent pressé de lui dire : *Ubi sunt qui te accusabant ?*

On trouve dans ces quelques lignes tout le programme de l'œuvre que projetait le recteur de Toulouse; il en commença l'exécution dès son retour à Paris. En 1909 paraissait le premier volume : *L'Eglise naissante et le catholicisme*; puis *La Paix constantinienne et le catholicisme* (1914); *Le catholicisme de saint Augustin* (2 vol., 1920) ; *Le Siège apostolique de 359 à 451* (1924) ; la vie de *Saint Grégoire le Grand* couronnait l'an dernier cette série magistrale.

Caractère de cette œuvre.

Ce n'est pas, à proprement parler, une histoire de l'Eglise ; c'est la démonstration, par l'histoire, du caractère essentiellement hiérarchique et catholique de l'Eglise fondée par le Christ. Jamais cette thèse capitale n'avait été exposée d'une façon si ample, si lumineuse, si décisive. Dès le seuil, l'auteur esquisse ainsi le tableau qu'il nous présente :

L'histoire de l'ecclésiologie primitive est faite de quelques traits, qui, fortement appuyés dès le début, vont en acquérant à chaque génération un relief plus vigoureux et plus expressif. La chrétienté, dès les Apôtres, apparaît ainsi comme une religion communautaire, une fraternité essaimant sur toute la terre sans se détendre, se formant en petites chrétientés pareilles, coopérantes, ayant même foi, même culte, mêmes autorités... Nulle définition ne vaut celle que donne Tertullien : *Corpus sumus de conscientia religionis et disciplinae unitate et spei foedere...* Or cela est empiriquement

---

(1) Sur l'abbé George Tyrrel, voir dans *Questions Actuelles*, t. 92, pp. 59-61 : L'évolution du sentiment religieux ; — t. 96, p. 39 : Son opinion sur l'exposé du modernisme dans l'encyclique *Pascendi* ; — *ibid.*, t. 98, pp. 8, 13-14, 16 : Les publications modernistes ; — Sa mort et ses obsèques : *ibid.*, t. 114, pp. 16-30, 48-55, 123-126, 173. (Note de la *D. C.*)

(2) Sur M. Alfred Loisy, on trouvera dans les *Questions Actuelles* nombre de documents se rapportant à la condamnation de ses ouvrages, *Les Evangiles synoptiques* et *Simples réflexions* (t. 95, pp. 291-292 ; t. 56, pp. 41-43) ; à son excommunication par le Décret du Saint-Office du 7 mars 1908 (t. 96, pp. 2-3) ; des études réfutant ses doctrines (t. 67, pp. 162-171 ; t. 72, pp. 226-254 ; t. 96, pp. 37, 39-40, 45-50, 309-320, 142, 144, 145 ; t. 99, pp. 259, 264 ; t. 98, pp. 3-4, 7-19) ; — voir aussi Décret *Lamentabili* du 3 juillet 1907 (t. 92, pp. 258-269) ; encyclique *Pascendi* du 8 sept. 1907 (t. 93, pp. 194-279). (Note de la *D. C.*)

le catholicisme. Et ce qui est vrai de la chrétienté contemporaine de Tertullien est vrai de la chrétienté contemporaine de saint Clément et aussi bien de la première génération chrétienne. La chrétienté est née catholique, y ayant identité de structure entre la chrétienté apostolique et la chrétienté des environs de l'an 200 (1).

Le livre entier n'est que l'exposé de ces faits, la démonstration de cette thèse. L'historien conclut par cette page émouvante :

Que d'orages ont passé, depuis le temps de Clément et d'Etienne, sur le grand arbre toujours debout, et combien de mauvais bûcherons ont levé leurs cognées contre ses rameaux ! L'Eglise romaine, comme au temps d'Irénée et d'Ignace, demeure le cœur intact de la « grande Eglise », mais, depuis des siècles, que d'églises séparées d'elle, que de brebis perdues ! L'historien ne peut y penser sans émotion, au souvenir de la catholicité naissante et conquérante des trois premiers siècles. Du moins je n'aurais pas écrit ce livre — surtout à l'heure cruelle où je l'ai écrit — si je ne croyais pas l'histoire des origines capables de donner aux églises errantes la nostalgie de l'unité et aux chrétiens sans église l'intuition de la vraie foi (2).

Les conversations de Malines.

Cet appel aux « églises séparées » et aux « brebis perdues » nous révèle le souci constant de ce prêtre : dévoué sans réserve à l'Eglise et sachant lui sacrifier tout, il savait aussi que le trésor dont elle a la garde, c'est la vie et la lumière de Dieu. « A qui irions-nous ? Vous avez les paroles de la vie éternelle. » Pendant toute sa vie, Mgr Batiffol s'efforça de faire rayonner cette lumière, de rendre sensible l'attrait de cette vie. Je me rappelle avec quelle émotion, lui d'ordinaire si réservé, il vint me trouver après les premières conversations de Malines auxquelles il prit part (3). Il m'en raconta tous les incidents ; l'un entre autres l'avait frappé. Au sortir d'un de ces longs entretiens, l'un des théologiens anglicans lui disait, en descendant le grand escalier du palais archiépiscopal de Malines : « Vous et nous, réunis dans cette maison, sous la présidence d'un cardinal, pour nous entretenir de l'unité de l'Eglise, cela ne s'était pas vu depuis quatre cents ans ! »

Le président de ces réunions, le cardinal Mercier, rappelait plus tard lui-même cette émotion et ces espérances du doyen de Wells, et il ajoutait :

Moissonneurs d'âmes, nous avons à semer à la sueur de notre front, et, le plus souvent, dans les larmes, avant que sonne l'heure de la moisson ; et, quand sonnera cette heure bénie, un autre vraisemblablement aura pris Notre place. *Alius est qui seminat, alius est qui metit.*

Comme le cardinal Mercier, Mgr Batiffol est mort avant l'heure de la moisson. Du moins le bon ouvrier a semé à pleines mains, et l'Eglise sa mère lui en a su gré. Le cardinal Amette et le cardinal Dubois l'avaient honoré de leur confiance, appelé au chapitre de Notre-Dame, puis au conseil de vigilance doctrinale. Pie XI l'avait choisi comme un de ses représentants au Congrès des sciences historiques à Oslo. Dans la crise si rapide qui l'emporta, Mgr Batiffol eut la consolation de recevoir la visite du nonce et celle du cardinal Dubois. Le Saint-Père, averti par Mgr Maglione, envoya sa bénédiction et exprima le désir d'être « informé au sujet de sa précieuse santé ».

La grande œuvre de l'historien avait été dédiée par lui *Matri Ecclesiae ;* la sainte Eglise se penchait maternellement à son chevet. Nulle consolation n'était mieux méritée, ni plus précieuse.

(1) P. XI.
(2) P. 496.
(3) Lire dans la *D. C.*, t. 11, col. 139-143, les « Considérations et remarques » sur la lettre de l'archevêque de Cantorbéry (Noël 1923) « annonçant » aux archevêques et métropolitains de la communion anglicane les entretiens de Malines ; spécialement col. 141-142 : rôle de Mgr Batiffol au cours des entretiens ; — voir aussi t. 14, col. 546. (Note de la *D. C.*)

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

Les mots témoins de l'histoire

Communication de M. Ferdinand Brunot, membre de l'Académie, au cours de la séance publique annuelle du 23 novembre 1928, présidée par M. Gustave Glotz :

Si l'histoire ne peut se faire à la seule lumière des mots, ceux-ci apportent néanmoins de précieux témoignages.

Messieurs,

Ce serait une idée bizarre, je dirais volontiers absurde, que de prétendre faire l'histoire de la civilisation, ou même celle des réalités matérielles, à la seule lumière des mots. Substituer aux innombrables renseignements détaillés que nous ont transmis les textes sur la vie des temps passés une poussière de faits, souvent obscurs et incertains, ce serait se réduire volontairement à des indices tels que ceux dont la préhistoire est obligée de se contenter, échanger des clartés qui illuminent pour un vague et lointain reflet qui laisse entrevoir. Personne n'y a songé.

Mais il n'en reste pas moins que le langage nous fournit, quand on l'étudie avec les précautions nécessaires, de précieux témoignages. Rapprocher le mouvement des idées et le mouvement de leurs signes, c'est là un travail qui s'imposera parce que la linguistique a tout à y gagner, et l'histoire rien à y perdre. Plusieurs savants sont déjà à l'œuvre, et c'est pourquoi il m'a semblé utile non pas de vous soumettre une méthode, le mot serait beaucoup trop ambitieux, mais de vous présenter quelques observations très générales. Pour les rendre plus faciles à suivre et à contrôler, je demande la permission d'emprunter mes exemples à des époques récentes et même, au besoin, à la nôtre.

Quelques réserves préalables.

Une nouveauté de pensée ne se traduit pas toujours par une nouveauté de langage

La première question qui se pose est de savoir si une nouveauté de pensée se traduit fatalement par une nouveauté de langage.

Pour répondre avec quelque précision, il est d'abord de nécessité absolue de s'entendre sur ce que signifie « nouveauté de pensée », et sur ce que signifie « nouveauté de langage ». Ce serait en effet risquer de se tromper de tout point que de donner

à ces expressions ou plus ou moins de compréhension qu'elles n'en doivent avoir.

Constitue une nouveauté de pensée non seulement l'apparition d'un fait, d'un objet, d'une doctrine, d'une idée complètement nouvelle, ignorés ou méconnus jusque-là, telle que le *baromètre*, l'*induction*, le *transformisme*, l'*antisepsie*, mais tout changement qui survient et modifie les conceptions antérieures et la façon dont les choses, concrètes ou abstraites, apparaissaient jusque-là.

Ainsi, au XVIIIe siècle, la *bienfaisance*, baptisée par l'abbé de Saint-Pierre, est tout autre chose que la *charité*: c'était un devoir de raison en même temps que de « sensibilité » et d'amour, approprié au siècle de la philosophie. L'*agriculteur* avait pris dans l'estime publique et dans l'échelle des valeurs sociales une bien autre place que le *laboureur*, si bien que de grands seigneurs s'honoraient du premier de ces titres. Nouveautés de pensée.

Quant à la nouveauté de langage, elle ne consiste pas seulement dans la création d'un vocable, dans l'adoption d'un mot emprunté, mais dans toute modification qui change l'emploi d'un vocable existant, en altère le sens, en diminue ou en augmente soit l'extension, soit la compréhension, en accroît ou en amoindrit la fréquence, le déprécie ou l'anoblit, atténue, grandit, accentue ou efface sa valeur affective et sentimentale.

Prenons un premier exemple, tout concret et matériel. Le nom de *livre* désignant un poids semble subsister tel quel depuis un siècle. Or, il a en fait pris une valeur nouvelle et fixe. Pour se faire agréer de l'autorité, il a fallu qu'il désignât invariablement un demi-kilogramme. Changement de langage.

Solidarité est ancien dans la langue juridique et fiscale. On était obligé *solidairement*, c'est-à-dire de façon que chacune des personnes d'un groupe était responsable du montant total d'une créance, d'une imposition, etc. Ce fut déjà une nouveauté d'application très marquée quand on institua la *solidarité ministérielle*, qui est moins d'ordre pécuniaire que d'ordre politique et moral. Aujourd'hui la *solidarité* est devenue un principe social, on a fondé sur elle une morale, l'*esprit de solidarité* a été inscrit au nombre des vertus publiques et le nom y a gagné de devenir technique, commun; de spécial, général. Il est transformé.

Entre les mouvements de la pensée et ceux du langage il n'y a pas toujours correspondance.

Existe-t-il entre les mouvements de la pensée et les mouvements du langage, je ne dis pas ainsi définis mais ainsi indiqués, une relation nécessaire?

Si on pouvait répondre oui, le langage se trouverait être un signe infaillible, grâce auquel on pourrait suivre avec une précision rigoureuse la psychologie mobile d'une race, d'une société ou d'un groupe, suivant le cas.

Mais il en faut rabattre, et je ne crois pas qu'on puisse donner au principe de correspondance une valeur si absolue. S'il s'applique en général, il ne s'applique pas fatalement, ni dans tous les cas.

Le *favoritisme* a été de tout temps sinon une règle, du moins une des pratiques des Gouvernements. Or, le mot n'existait pas. Pourquoi? Peut-on admettre que cet abus n'avait pas attiré l'attention? Mais tous les publicistes du XVIIIe siècle s'en sont pris à ce vice de la politique. Il a été dénoncé, attaqué, raillé de mille façons. Et pour désigner cette loi fondamentale de la monarchie, comme eût dit Montesquieu, point de mot. C'est sous la Révolution seulement qu'on voit la langue chercher un terme, qui fut d'abord *favoricisme!* (1)

Constatons-le nettement. Une idée naît. Elle peut trouver son expression dans une forme de langage déjà existante.

Au XVIIIe siècle, par exemple, le respect de la langue, qui est réputée fixée, interdit ou gêne tout au moins les créations verbales. D'autre part un nom nouveau, étant donné l'absence de la publicité, ne procure à un produit, à un inventeur, ni célébrité, ni bénéfice. L'Académie des sciences, chargée d'examiner les inventions pour lesquelles on sollicite des *privilèges exclusifs*, n'a aucun goût pour les expressions tapageuses. Nul avantage n'étant attaché au néologisme, les inventeurs s'en abstiennent. Ni le *paratonnerre*, ni le *revolver* qu'on imagine alors, ne portent de noms. Le premier s'appelle « verges métalliques destinées à garantir les édifices » (1770); le second, « fusil qui tire vingt-quatre coups de suite, se charge, s'amorce, et s'arme par le seul mouvement circulaire du canon » (1787).

Il est vrai qu'on peut ergoter et dire que ces périphrases mêmes constituent des nouveautés de langage. Peut-être, mais d'autres causes les réduisent à des formes vagues qui ne nomment plus rien exactement. Presque toutes en effet sont formées d'un mot général qu'on détermine: « machine pour plier les étoffes avec facilité »; « moulin à vent pour labourer la terre sans bœufs ni chevaux » (1726), etc.

Or, la plupart du temps, comme il n'y a qu'une *machine*, le déterminant devient inutile, et on dit *la machine* tout court.

Il en est ainsi à Marly, à la Machine et bien ailleurs. C'est le même phénomène qui, aujourd'hui, dans un village, amène en cas d'incendie à chercher *la pompe*, sans spécifier autrement. Et voilà l'expression dépouillée de tout ce qui la rendait propre. Elle n'est plus qu'une dénomination générale à laquelle la pratique retranche toute caractéristique spécifique.

Le phénomène inverse s'est produit au moins aussi souvent de nos jours. Je veux dire qu'un mot nouveau apparaît pour désigner une chose connue.

Telle pilule, tel appareil, avec son nom scientifique, tout battant neuf, n'est qu'un démarquage auquel ce nom donne une valeur marchande. S'il est fabriqué avec art, il fait bruit et recette. Sans qu'il y ait eu en réalité pensée nouvelle, voilà qu'un vocable criard emplit les annonces, les affiches et les mémoires.

Assurément sous ce nom, et grâce à lui, les produits ont changé à certains égards de caractère; ils ont passé de l'office à l'officine, ils ont été sacrés remèdes. Leur place n'est plus la même ni dans l'usage, ni dans les esprits. Toutefois n'est-ce pas là trop raffiner et ne peut-on pas conclure que souvent une forme nouvelle de langage a pris la place d'une autre sans que l'idée l'exigeât?

L'homme s'est trop souvent souvenu que la parole lui a été donnée non seulement pour exprimer mais pour déguiser sa pensée. Les mots-réclame du commerce sont pour cette raison suspects, nous

---

(1) « La corruption, la profusion, le *favoricisme* ne recommenceroient-ils pas à régner avec plus d'impudeur que jamais? » (*Ami des Patriotes*, 12 août 1791, t. III, p. 193.) Le *Dictionnaire général* donne favoricisme comme un néologisme.

venons de le voir, les mots de la politique doivent l'être plus encore.

Pour écarter des souvenirs odieux, on a fait des substitutions qui ressemblent à des escamotages, telle celle d'*avoué* à *procureur*. Il n'est que de songer à l'usage fait de *libéral*, depuis un siècle. C'est le type des mots-mensonges. On pourrait croire que quand il change de sens pour se rattacher à la famille de liberté, on entre dans l'époque où la liberté s'institue ou s'organise. Nullement. Il apparaît deux ou trois fois pendant la Révolution. Mais son succès date de plus tard. C'est Bonaparte qui le lance, en brumaire an VIII, juste quand il commence à imposer le régime qui supprimera la liberté.

Il n'y a pas non plus synchronisme rigoureux entre les changements du langage et ceux de la pensée.

En histoire, les dates n'importent pas moins que les faits. Il convient donc d'examiner, avant d'admettre les mots comme témoins, s'il y a un synchronisme rigoureux entre les changements du langage et ceux de la pensée.

Une première difficulté se présente, très grave. Que faut-il prendre comme date d'un mot, son apparition ou sa généralisation ? Son apparition est un fait sans doute. Ainsi *aristocratie*, *démocratie* ont été trouvés dans les traducteurs du moyen âge. Qu'ils soient restés enfermés dans leurs manuscrits, leur présence dans quelques ouvrages atteste pourtant quelque chose, à savoir que des Français avaient manié des textes où se trouvaient ces mots latinisés. Mais il n'est nullement démontré qu'ils les comprenaient exactement, et en tout cas on ne pourrait pas inférer de leur présence à un ou deux endroits qu'ils ont fait désormais partie intégrante de la langue, même écrite.

Faudra-t-il donc considérer qu'*aristocrate* commence à compter seulement à partir de Louis XVI ? Faudra-t-il surtout poser en principe qu'un mot n'existe que du jour où il est répandu ? Alors quelle limite fixer ?

Comme chaque groupe social, chaque sphère, en dehors d'une petite masse de termes communs, a son langage propre, il faut tout au moins admettre qu'on ne peut entendre par usage l'*usage général*. Les peintres ont appelé *croûtes* de nombreux tableaux avant que les habitués des expositions leur eussent emprunté ce terme. Dès qu'il a été usuel parmi eux, sa vie a vraiment commencé.

Mais supposons que malgré toutes les difficultés la chronologie du langage soit rigoureusement établie, y a-t-il lieu d'espérer qu'elle coïncidera avec celle des idées ? N'y a-t-il pas chance au contraire de se trouver en présence de discordances assez marquées ? Je crois pouvoir affirmer que malheureusement ce cas est assez fréquent. Ou bien les mots retardent, ou bien ils avancent. D'abord le mot peut retarder. Ainsi *fusillade* est né longtemps après que le *mousquet* avait cédé la place au *fusil* ; nous nous servons même encore de *mousqueterie*.

Responsabilité est extrêmement récent ; on ne le trouve jamais dans l'ancien droit. Est-ce à dire que l'idée ne s'était pas encore dégagée du temps de Louis XIV ? La présence de *responsable*, fort usuel, atteste le contraire. Seulement il est vraisemblable que le besoin d'un mot abstrait ne s'était pas fait sentir, parce qu'il n'y avait pas là un principe tel qu'il s'est établi à partir de la fin du XVIIIe siècle ; on lui soumit d'abord la gestion des ministres, puis celle des corps constitués, des fonctionnaires, et finalement les actes quelconques de l'homme, si bien que, vulgarisé, généralisé, le mot entra dans le Code civil.

Encore n'ai-je parlé jusqu'ici que de la naissance des mots. Il faut étendre les mêmes observations à tous les accidents de leur vie et à leur mort. La mort d'un mot peut n'être en aucune façon contemporaine de la mort de la chose. On parle encore aujourd'hui d'hommes condamnés aux *galères*, et il y a des siècles qu'on ne rame plus sur les galères du roi. De jeunes ménages *pendent la crémaillère*, et un bon nombre des époux ignorent ce que c'était que cet instrument. D'autres *brûlent la chandelle par les deux bouts*, ou au contraire *font des économies de bouts de chandelle*, qui de leur vie n'ont connu pour s'éclairer que le gaz ou l'électricité. Il n'y a plus trace de croyances quelconques à l'astrologie, et nous parlons couramment d'*ascendant*, d'*influences*, de gens qui naissent sous une bonne *étoile*, qui ont des faces *joviales* ou des allures *martiales*. Les langues fourmilllent de ces survivances et ceci est capital en matière d'histoire. Figures si l'on veut, et qu'on peut reconnaître pour ce qu'elles sont quand les documents abondent, source de méprises cruelles si on s'abusait sur leur valeur.

Constatations historiques fondées sur le langage — Eléments à considérer.

Lorsqu'on veut fonder des constatations historiques sur le langage, quels sont les éléments à considérer ?

a) En principe, tous ont quelque chose à nous apprendre à l'occasion. Mais il y a un ordre de préférences. Les plus sûrs dans leurs indications sont les mots concrets qui ont rapport à des objets ; par exemple, pour remonter d'âge en âge : *avion*, *télégraphe*, *montgolfière*, *houille*, *carrosse*, *arquebuse* (hacquebute), *pont-levis*, *mâchicoulis*, *ogive*, *couvent*, *donjon*, *échecs* (jeu), *église*, etc., mais les mots abstraits ne sauraient être omis ou rejetés : les héroïnes du théâtre classique parlent de leur *gloire*, et *gloire* en cette signification marque une date dans l'histoire des mœurs.

b) Faut-il faire abstraction des mots d'auteurs, matière du style personnel, pour ne retenir que ce qui appartient au matériel verbal collectif ?

Le mot d'auteur, j'entends sous ce nom l'écrivain technique aussi bien que l'écrivain littéraire, ne me paraît nullement à négliger. S'il ne résume pas en lui la pensée vulgaire, il n'en représente pas moins une caractéristique précieuse pour l'intelligence d'une époque. Les adjectifs les plus insolites de Ronsard témoignent tout au moins de l'influence qu'ont alors l'antiquité et l'Italie. De nos jours l'individualisme du langage, tel que le romantisme l'a voulu, a été poussé à un point tel qu'on peut justement parler de la langue de Hugo ou de la langue de Huysmans, et les différences, les oppositions même reflètent la physionomie d'un siècle mouvant, où le génie personnel a repris possession non seulement de la liberté, mais de l'autorité en matière de langage.

En outre, que de fois il est arrivé qu'un mot, une expression, propre d'abord à tel ou tel maître, est devenu plus tard un bien commun !

c) Les constatations négatives ne le cèdent en rien aux constatations positives. Seulement une circonspection particulière s'impose à cet égard.

D'abord, tel mot peut avoir existé sans nous avoir été transmis ; ce fut longtemps le cas de *rana* (la rainure), que les langues romanes postulent, et dont les faits assuraient l'existence, puisque les anciens assemblaient le bois à rainure et à lan-

guette. Or on ne connaît *rana* que depuis le jour où le hasard l'a fait découvrir dans une inscription.

Que penserait-on de celui qui à l'aveuglette tirerait des conclusions quelconques de ce fait que ni *meunerie*, ni *minoterie* n'existaient au XVIIe siècle ?

La prudence la plus élémentaire oblige à s'assurer si des équivalents de l'expression visée n'avaient pas cours, si le mot absent n'était remplacé par aucun synonyme ou approchant.

Douanier n'a pas été tout de suite tiré de douane, mais il y avait des *commis* et des *préposés* des douanes. Comme type d'erreurs à commettre, je donnerai trois exemples seulement : *Récolter*, dont Voltaire lui-même ne voulait pas, *compléter*, encore ignoré au commencement du XVIIIe siècle, *civilisation*, postérieur aux précédents et qu'on ne rencontre pas avant 1771.

Il demeure néanmoins certain que l'absence d'un mot autorise parfois à nier l'existence de la chose. Ainsi *milliard* a longtemps manqué (son voisin *milliasse* n'avait point de sens précis). La raison en est que les calculs astronomiques ne nécessitaient pas l'emploi de si gros nombres, pas plus que la fortune des Etats ou le dénombrement des hommes. La précision arithmétique n'allait pas au delà de *million*, qui lui-même est venu assez tard d'Italie.

Conditions linguistiques nécessaires pour une observation méthodique.

Sur les conditions linguistiques qu'exige une observation méthodique, j'ai peu de choses à dire qui ne soient évidentes d'elles-mêmes. Il est une remarque essentielle pourtant, c'est qu'il est indispensable de s'assurer autrement que par l'étymologie du sens exact que le mot présente. L'interpréter par ses origines exposerait aux pires absurdités. Qu'on songe que *bicyclette* et *brouette* sont composés de mêmes éléments, que *paysans* et *patriotes* ne sont pas non plus bien éloignés, et qu'il y a des *romans anglais*, c'est-à-dire des histoires dont la caractéristique est d'être contée en roman et qui sont de langue anglaise.

Même fragmentaires, les indications fournies par les mots éclairent toutes les époques de l'histoire.

Les indications fournies par les mots, je dois le marquer aussi, ne sont et ne peuvent être, le plus souvent, que fragmentaires et incomplètes.

Soit *café*. Même en sachant que le nom est passé de la denrée à l'infusion, de l'infusion à un lieu public où on la consomme, rien dans la seule histoire du mot ne ferait deviner le rôle que les réunions qui se sont tenues là ont joué dans les arts, la littérature, la politique.

Des exemples typiques.

Néanmoins les mots éclairent d'un reflet toutes les époques de l'histoire. Considérons-en d'abord quelques-uns isolément : et d'abord *païen*, *paganum*. Il nous apprend la résistance que le paysan, l'homme du *pagus*, a opposée à la christianisation. Fidèle à ses habitudes, à ses croyances, l'habitant des campagnes était l'élément rebelle, qu'on ne pouvait conquérir. D'où le sens nouveau que prit ce nom.

En voyant *hostes*, nom de l'ennemi d'hier, devenir dans le roman de France le nom de l'armée : *li oz*, comment ne pas se demander la raison historique d'une substitution si surprenante ?

Voici *grimoire*, proprement une grammaire, mais qui s'applique à tout écrit latin indéchiffrable, à quelque chose d'abstrus et de « sorcier ».

Le latin *praecoquum* donnant au grec Πρεκόκκιον puis à l'arabe *alberkouk*, de là à l'espagnol *albaricoque*, au portugais *albricoque*, pour aboutir à notre forme française *abricot*, n'est-ce pas, pour le savant qui réfléchit, le périple méditerranéen de la science latine ou grecque, celle du principe d'Archimède, celle de tant de recettes médicales où chacune des escales a marqué sa trace ?

Clergie, qui signifie à la fois la science et l'état de clerc, nous informe où en était la science au moyen âge. Avec quelques autres faits nous serions sans peine édifiés sur l'état intellectuel de la masse inculte. Je n'en donnerai qu'un. Les médecins étaient connus sous le nom de *mires*. Ils prennent le nom de *physiciens*, comme qui dirait *observateurs de la nature*. Dans la bouche des illettrés, *physicien* se déforme de vingt façons : *fisicyain*, *phissicien*, *fisechien*, *fesicien*, *fusicien*, *fusesiien*, *fussicien*, *fusencien*, *fuisicien*, *fuissisien*, *fuissesin*, *ferusien*, *farissien*, *fulsien*. Ce grec ne parvient visiblement pas plus à sortir des bouches qu'à entrer dans les cerveaux.

A un moment donné commence l'âge des légistes et des praticiens. Nous voyons apparaître avec eux des expressions tout abstraites, voire des outils grammaticaux, *vu*, *attendu que*, *considérant*, qui n'ont pu avoir de raison d'être qu'au temps où les jugements furent motivés.

Les témoins se succèdent ainsi de siècle en siècle. *Cuiller* était ancien. L'introduction de *fourchette* au XVIIe siècle nous avertit qu'une manière de manger plus élégante s'est établie, qui de la Cour va se répandre jusque dans le fond des campagnes.

La belle aventure du mot *pittoresque* nous fait connaître quel est l'art auquel la société du XVIIIe siècle est plus spécialement attachée : La peinture est devenue l' « art majeur », elle joue dans la vie de la société cultivée un rôle si capital qu'*être pittoresque*, c'est-à-dire convenir à la peinture, devient presque équivalent d'*être capable de plaire*.

Des milliers de mots résument la vie matérielle, intellectuelle et morale, de notre pays.

D'*humanité* à *charbon de terre*, d'*école normale* à *faux* à *ployons*, de *bourse* à *bel esprit*, nobles ou vils, techniques ou littéraires, ruraux ou parisiens, des dizaines de milliers de mots ont une histoire à nous conter, qui n'est pas seulement la leur, mais celle de notre pays, dont ils résument la vie matérielle, intellectuelle et morale.

Des observations sur les groupes de mots fournissent des données plus caractéristiques encore.

Encore n'ai-je considéré jusqu'ici que des unités. Les observations qui portent sur un groupe sont d'une tout autre fécondité. Avec une méthode si incertaine et pour tout dire si grossière, il est naturel que ce soient les ensembles qui fournissent les données les plus importantes et les plus sûres.

Prenons pour exemple la *villa*. C'était un établissement rural. Elle comprenait l'habitation du maître, ses *aisances* (*adjacentia*) et dépendances : maisons des esclaves, des colons, des ambacts ; autour, pour la clore, une palissade, des murs, des haies, qui fermaient les *cours* (*cohortes*), cours des animaux, basse-cour, cour d'honneur du maître, et qui défendaient l'entrée de la propriété aux intrus, bêtes et gens.

Le personnel qui vivait dans cet enclos, c'était, en dehors du maître, les *serfs* (*servi*), et, pour les grouper tous sous un titre, les *vilains* (*villani*).

Au *dehors* (foris) s'étendait le pays non *défriché* (forestem), les landes, les terrains de chasse et de pêche ; ce pays était souvent boisé, si bien que *forest* élimina lentement le nom latin de *selve* et le nom germanique de *gaut*. Tout un tableau de la colonisation de la Gaule gallo-romaine et de la formation des *villages* (villatica) et des *villes* (villas) ne s'esquisse-t-il pas dans la seule énumération de ces divers termes ?

A considérer la forte empreinte dont les Germains ont marqué notre roman de Gaule, ne trouve-t-on pas la certitude d'une pénétration profonde des coutumes, des mœurs, et jusque des formes de pensée et de sensation de l'envahisseur ? Comment sans cela, pour ne retenir qu'un seul fait, la chromatique germanique eût-elle pris une telle place en français que *blanc*, *bleu*, *brun*, ont été introduits dans notre liste des couleurs auprès des adjectifs latins *noir*, *rouge* et *vert* ?

La substitution d'un vocabulaire à l'autre en 1789 suffit à révéler qu'un cataclysme a passé sur la France.

Elargissons encore. La substitution du vocabulaire vulgaire au vocabulaire classique dans le parler de la Gaule romaine, n'est-elle pas l'indice d'un grand fait de sociologie historique, je veux dire le remplacement des classes d'en haut par celles d'en bas ou par des étrangers ?

La disparition des mots est en effet dans certains cas plus significative que leur apparition. Qu'on pense à la Révolution et à la série sans fin de termes relatifs aux institutions, aux droits, aux impôts, aux terres, etc., brusquement jetés au néant. Rien qu'un catalogue de ces termes, de *fief* à *champart*, de *dîme* à *sénéchaussée*, ferait deviner qu'un cataclysme a passé alors sur la France, si on n'en avait pas d'autres preuves.

Bref aperçu historique montrant la relation entre les faits et les mots.

Je n'ai aucunement l'intention de vous présenter, dans les quelques minutes qui me restent, un sommaire de l'histoire de France vue à travers la langue, quoique j'aperçoive se déroulant à grands traits dans ma pensée une suite où les mots ne se séparent guère des choses. Ne remontons pas au delà de la Renaissance, qui jette dans la poésie et la science tout un matériel verbal emprunté aux idiomes de l'antiquité, voici l'italianisme coulant à écluses ouvertes non seulement dans la langue littéraire mais dans les dialectes techniques des hommes de tous arts et de tous métiers, qui sont allés faire ou compléter leur éducation outre-monts ; cinquante ans plus tard, par une brusque volte-face qu'explique l'installation du roi à Paris, la langue écrite réduite à celle de la Cour, triomphant de la langue du Palais, en même temps que la monarchie triomphe des Parlements, épurée un siècle durant par l'effort d'une société qui se ferme sur elle-même, ignore et veut ignorer le monde qui l'environne, le travail et la vie matérielle, qui dédaigne le peuple, ne met plus l'élégance que dans le choix, où la pudeur des femmes fait loi dans la conversation ainsi que les bonnes manières et l'élégance dans les rapports de société, qui subit sans aucune résistance, après le sursaut du burlesque, fils de la Fronde, la règle des moindres grimauds, comme la nation accepte l'autorité des plus modestes agents d'un pouvoir hors de discussion. Après cela, une réaction qui ne pouvait manquer de venir, malgré la force apparente d'une tradition qu'ébranlent de toutes parts les revendications sociales, politiques, l'essor inouï des sciences, la réhabilitation des artisans, le retour à la terre et à la nature : l'Encyclopédie se dressant comme l'antithèse du Dictionnaire de l'Académie ; puis, en 1789, lorsqu'arrive la catastrophe, quand toute une société est emportée avec ses privilèges et ses préjugés, l'édifice de la bonne langue secoué, mais non détruit, parce que les acteurs de la Révolution appartiennent à une bourgeoisie instruite dont le plus grand souci est d'atteindre au niveau de l'aristocratie qu'elle a renversée ; enfin, au XIXe siècle, le formidable mouvement produisant ses conséquences lointaines, les barrières hiérarchiques peu à peu abattues entre les mots comme entre les hommes, la démocratie introduite dans les écrits comme dans les lois et les mœurs, en dépit des digues, des résistances, des réactions, la science, l'industrie faisant irruption dans le vocabulaire comme dans la vie, l'idiome s'ouvrant aux influences étrangères par un effet inévitable du développement des relations internationales, si bien qu'au bout de trois siècles d'une évolution parallèle la langue et la France d'aujourd'hui apparaissent à l'observateur sous une physionomie identique, avec des aspects si variés, si indécis parfois, qu'on dirait un tumultueux chaos où se heurtent doctrine, intérêts, habitudes, dominées néanmoins, et malgré l'apparence, par une tradition innée de bon sens, et un goût invétéré de l'ordre et de la distinction.

Valeur et avenir de la méthode exposée.

Quelque intérêt que pût avoir cet exposé, ce n'est pas celui qui convient à notre Compagnie, et j'aurais préféré pouvoir arriver à des conclusions positives sur la valeur de la méthode qui m'a suggéré cette communication. Je ne crois pas exagérer en disant qu'elle apporte beaucoup à l'histoire, et plus encore à la sociologie historique. Il est possible même qu'elle fournisse un jour quelque chose à la psychologie ethnique. Un fait comme celui de la dégradation périodique des mots qui désignent la jeune fille : *garce*, *fille*, *jeune personne*, *demoiselle*, ne laisse-t-il pas apparaître une tendance, une fâcheuse mais forte tendance, au dénigrement de la femme, qui dans l'esprit français se mêle et s'oppose à la galanterie ? Je pourrais apporter bien d'autres indications de ce genre. Dans l'élan mystique qui a donné pendant dix ans à des termes abstraits comme *égalité* ou *constitution* une teinte religieuse, n'est-on pas en droit de retrouver cette facilité particulière à s'abuser qui caractérise les sociétés politiques sans expérience, mais aussi, puisque dix fois d'autres mots ont produit chez nous d'autres illusions, notre propension nationale à nous griser du vin des grands mots ? Que vaudront les faits généraux ainsi mis en lumière ? Moins encore probablement que les lois dites historiques, constituées d'après les faits. Mais on ne pourra se prononcer que lorsque les groupements d'observations auront fait l'objet d'examens assez nombreux et assez approfondis pour que la science puisse séparer le particulier du général. Un jour, peut-être, quand nous aurons d'une part des encyclopédies historiques des réalités et d'autre part des répertoires lexicologiques dressés d'après le développement des idées, la confrontation de leurs données permettra d'établir entre la courbe de la pensée et la courbe du langage des comparaisons qui mettront en lumière rapports et discordances et permettront d'apercevoir quelques raisons des uns et des autres.

LIVRES NOUVEAUX

Centre international d'études sur le fascisme

« ANNUAIRE DE 1928 » (1)

De M. A. Mascarel dans la *Réforme sociale* (sept.-oct. 1928) :

Contenu de l' « Annuaire » (2).

Sous ce titre vient de paraître une remarquable publication que nous croyons devoir signaler à nos lecteurs, et qui est due à l'initiative d'un ancien professeur à l'Université catholique de Nimègue, M. de Vries de Heekelingen. Quelque opinion qu'on ait sur le fascisme, on ne peut nier qu'il soit l'une des manifestations les plus intéressantes de la vie sociale et politique à notre époque. Comme le dit M. de Vries de Heekelingen dans l'avant-propos :

« Le fascisme s'impose à l'attention de tous ceux qui veulent connaître leur temps. Impossible de s'en désintéresser, car il entraîne des conséquences énormes. Il bouleverse une foule d'idées devenues traditionnelles. Rien n'est plus nécessaire que de le connaître et de l'apprécier à sa juste valeur. Mais comment se guider dans le dédale des publications innombrables, dont le nombre grandit chaque jour, qui prétendent nous montrer sa physionomie, ses origines, les bienfaits ou les désastres qu'il nous apporte ? Pour ne pas s'égarer dans ce labyrinthe, pour ne pas gaspiller un temps précieux par des recherches fastidieuses et souvent stériles, un guide est devenu indispensable. Le Centre international d'études sur le fascisme se propose de rendre ce service aux chercheurs. »

Pour commencer, l'*Annuaire de* 1928 nous présente une série d'études dont voici la nomenclature : H. de Vries de Heekelingen, « Introduction à l'étude du fascisme » ; — Gioacchino Volpe, « Comment le fascisme naquit et s'imposa en Italie » ; — Luigi Villari, « La guerre civile en Italie, de 1914 à 1922 » ; — J. S. Barnes, « La réforme de l'Etat sous le régime fasciste » ; — M. O. Olivetti, « La réforme du Parlement et le problème de la représentation » ; — Auguste Turati, « La charte du travail et la révolution fasciste » ; — Edmond Rossoni, « La portée du syndicat fasciste » ; — Odon Pov, « La coopération dans le système corporatif fasciste » ; — Ermanno Amicucci, « La liberté de la presse » ; — Homem Christo, « L'espoir fasciste en France » ; — M. Von Binzer, « Les courants fascistes en Allemagne » ; — Walter Starkie, « L'Irlande s'oriente-t-elle vers le fascisme ? »

On le voit, tous les aspects du mouvement sont successivement envisagés par des écrivains qui joignent à une connaissance approfondie du sujet un talent d'exposition vraiment remarquable.

L'étude de M. Homem Christo sur l' « esprit fasciste en France »

Nous citerons spécialement l'étude de M. Barnes, « La réforme de l'Etat sous le régime fasciste », et celle de M. Homem Christo (3), dont on a eu à déplorer la mort récente, sur « L'esprit fasciste en France ». Ecrit en un français impeccable, bien que l'auteur soit Portugais d'origine, l'article de M. Homem Christo abonde en vues justes qui dénotent une connaissance approfondie de notre situation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Comment ne pas souscrire, par exemple, à cette affirmation de la nécessité pour les nations latines de s'unir en face du péril que crée pour elles la tentative de rétablissement de la plus grande Allemagne ?

« Les nations occidentales de culture latine et chrétienne forment, au sein de l'humanité, un groupement familial dont il convient de raffermir sans cesse les liens, car, à la vérité, c'est encore le groupement familial qui est le plus solide. Les rivalités, les discordes, les haines de famille sont, malgré tout, celles qui s'épuisent et se dénouent le plus aisément. Si l'on veut réellement assurer la paix entre les nations, c'est entre les nations de la même famille ethnique et culturelle qu'il faut d'abord l'établir. La politique de Locarno est une politique absurde parce qu'elle est artificielle et inorganique. Ses résultats sont éphémères et inconsistants, parce que le fruit d'un équilibre instable, contraire au bon sens et à la nature.

» La paix franco-allemande, qui est au premier rang des préoccupations européennes, ne sera possible et durable que si une forte alliance franco-italienne la précède et l'accompagne. »

Le jugement que l'auteur porte sur le traité de Versailles est plutôt dur... « Ce pacte funeste, qui eût fait hésiter Talleyrand et où l'on trouve réunis, en une diabolique trilogie, l'inconscience d'un illuminé, Wilson, l'aveuglement d'un égoïste, Lloyd George, et l'effroyable empirisme d'un Clemenceau.

» Wilson, debout au bord de l'abîme, dont les profondeurs lui échappaient, les regards perdus dans l'évocation d'une nouvelle Salente, prêchait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et chantait l'hymne de quatorze points. Lloyd George, uniquement préoccupé d'escamoter la marine et les colonies allemandes, refusait de s'attacher aux considérations secondaires, entendons par là l'honneur et la sécurité d'autrui. Et Clemenceau, après avoir été un homme de gouvernement dans toute l'ampleur du terme, montrait à l'Europe étourdie que ses qualités de la veille équivalaient le lendemain à autant de défauts et que cet homme de force n'était pas, en réalité, un homme très fort. »

Les deux réformes les plus importantes de Mussolini ont été — après l'abolition des droits de succession en ligne directe et en ligne collatérale rapprochée, que nous classons au premier rang parce qu'il atteignait ainsi les sources profondes de la vie nationale — la loi sur la réforme du Parlement par la représentation professionnelle, et la loi sur la charte du travail. On trouvera, sur cette législation, une documentation aussi complète que sûre dans les études que MM. Olivetti et Auguste Turati lui ont consacrées.

Les principes de la révolution fasciste d'après M. de Vries de Heekelingen.

Avec une grande hauteur de vue, M. de Vries de Heekelingen dégage, dans l'introduction, les idées d'où est sortie la révolution fasciste.

I. « Le fascisme restaure les principes sociaux et

(1) Un vol. in-8° de 216 pages. Prix, 30 francs. Social-Editions. Bruxelles. 1928.

(2) Les sous-titres sont de la *D. C.*

(3) Sur M. Homem Christo, cf. *D. C.*, t. 20, col. 115, sous le paragraphe « Italie ». — Consulter également la recension que la *D. C.* (t. 15, col. 831-832) a donnée de son ouvrage *Mussolini, bâtisseur d'avenir. Harangue aux foules latines.* (Note de la *D. C.*)

politiques qui régissaient le monde civilisé avant le triomphe de l'individualisme, issu de la Renaissance.

II. » Ces principes, qui peuvent être appliqués universellement, reçoivent des modalités différentes suivant les circonstances dans lesquelles on les applique. Ils ne déterminent donc pas la forme de gouvernement le plus opportun.

III. » L'application de ces principes à l'Italie n'a pas été rendue possible par son action parlementaire, mais grâce à une révolution. Il est donc nécessaire de distinguer les événements qui se sont produits accidentellement de ceux qui ont été une conséquence logique du système fasciste.

» Les principes. — Premièrement : l'homme est, par nature, un animal social. C'est donc la notion de la solidarité, de la nécessité impérieuse d'une incorporation à laquelle doivent se plier les individus. Cette incorporation est impossible sans l'existence d'une autorité et sans l'imposition d'une discipline, l'une et l'autre inséparables de l'idée même de toute société.

» Deuxièmement : les actes humains sont soumis aux lois de la nature, aux lois de l'esprit, et, en dernière analyse, à la volonté de Dieu. Le bien et le mal ne se mesurent donc pas aux inclinations, souvent aveugles et pernicieuses, des individus. Le bien et le mal ont, par conséquent, une portée objective supérieure aux individus. »

C'est la négation totale des faux dogmes du *Contrat social* et c'est ce qui explique pourquoi, à notre avis, le fascisme dure et est appelé à durer. Mussolini gouverne dans le sens de ce que Le Play a si bien nommé « La constitution essentielle de l'humanité ». Qu'il s'agisse d'organiser la souveraineté, ou d'assurer la continuité de la famille par la libre transmission de l'héritage, de donner un statut au travail ou de dégager les forces latentes contenues dans l'idée d'association, d'attribuer à l'Eglise la situation privilégiée qui doit lui revenir dans une nation de tradition catholique, d'asseoir la société sur la base du respect inviolable dû à la propriété privée, de proclamer que la religion est la première des forces spirituelles d'un peuple, et que pour prospérer ce peuple doit être soumis à la loi divine, Mussolini se rencontre sur tous les points avec l'auteur de la *Réforme sociale*. Il nous est agréable de le constater.

La réforme de l'Etat sous le régime fasciste a pour point de départ la critique du faux dogme de la souveraineté du nombre, issu lui-même de la fausse croyance à la bonté originelle de l'homme. M. Barnes l'explique en termes qui ne manquent pas de saveur.

Un citoyen hypothétique, abstraction néo-classique, conçue par le cerveau de Jean-Jacques Rousseau, dans l'exercice de sa prétendue liberté, a pour l'exprimer le droit de vote. Il ne fait en réalité que donner un blanc-seing à un certain nombre d'hommes qui exercent, en fait, un droit de souveraineté sur la nation au nom d'un certain nombre de principes abstraits en vertu desquels ils se présentent au prétendu choix des électeurs. C'est ce qu'on appelle « le politique », et les soi-disant programmes des groupes d'idées générales qui se cristallisent en partis.

« L'idée de citoyen » a provoqué, au siècle dernier, les plus grands désastres. Elle a permis d'accomplir la plus vaste escroquerie que l'histoire ait jamais enregistrée. Ce citoyen pouvait exister dans la cité antique, où les esclaves accomplissaient toute l'œuvre de la production, ou dans les petites communes libres de la Renaissance, au territoire limité et au système économique primitif. Mais il est inexistant à notre époque, où il sert à masquer le producteur réel, l'homme concret qui souffre, travaille et produit, au prix d'un effort journalier. Le citoyen est souverain, il a dans sa main le sceptre de la souveraineté. Mais le producteur est lié par les lois de fer de la société capitaliste. En apparence il détient tous les pouvoirs, il est libre : en réalité, c'est un esclave de la chimère, fait d'apparences et de fictions. En réalité, c'est un esclave, et bien plus que ne l'étaient les esclaves de l'antiquité et les serfs du moyen âge. L'Etat n'est qu'une expression administrative, agnostique, absente. Tout le système dénommé libéral en matière politique et toute l'école de Manchester dérivent de cette fiction.

« Le système libéral rompit tous les liens traditionnels des anciens régimes, il fit des nations une poussière d'individus, et ceux-ci furent entraînés dans une ronde infernale qui ne s'arrêta jamais. Ils demeurèrent sans protection, sans orientation, puisque l'Etat ne leur fournit aucune tutelle économique et aucun principe éthique. »

Vous reconnaissez ici la doctrine qui se réclame de maîtres tels que Le Play, Taine, Renan (*Réforme intellectuelle*), Fustel de Coulanges, La Tour du Pin, Maurras. Comment a-t-elle pénétré en Italie ? Est-ce par l'*Idea Nazionale*, dont la fraternité de pensée avec l'*Action Française* est visible ? Est-ce autrement ? Peu importe. Le fait est que cette doctrine est maintenant implantée dans la législation italienne et qu'elle se traduit par des réformes qui accroissent constamment le bien-être et la prospérité de la nation. Tel est le phénomène qui se déroule sous nos yeux et qui mérite de retenir l'attention de tous les observateurs réfléchis. La leçon de choses est complète. Le Play, s'il vivait encore, en ressentirait une vive joie, car il y verrait la confirmation par les faits de l'excellence de la doctrine qu'il s'est efforcé de propager. Génie essentiellement réaliste et constructeur, doué en même temps d'une sagacité prodigieuse, Mussolini a saisi du premier coup d'œil, par intuition, ce que notre fondateur a mis des années à découvrir par l'étude méthodique et raisonnée des phénomènes de prospérité et de souffrance des sociétés humaines. L'expérience italienne est donc infiniment intéressante à suivre. Nous devons savoir gré à M. de Vries de Heekelingen d'avoir mis à notre disposition un instrument de travail qui nous permettra de le faire avec autant d'agrément que de profit. D'autres fascicules sont annoncés. L'excellente présentation du premier nous fait pressentir ce que seront les autres. (*Réforme sociale*, sept.-oct. 1928.)

Mes vacances au Brésil, par le comte Carton de Wiart. — Un vol. in-8° de 186 pages. Prix, 10 francs. Desclée. Paris, 1928.

« Ces « notes » du comte Carton de Wiart ont été publiées tout d'abord par un quotidien de Bruxelles. On a estimé, et à bon droit, qu'elles méritaient d'être réunies en un volume. C'est qu'en effet *Mes vacances au Brésil* ajoutent au charme d'un style alerte et à la séduction d'une pensée toujours orientée vers les hauteurs de la philosophie, de la sociologie et de l'histoire, l'intérêt d'un enseignement très précieux sur la vie économique et politique de la grande république de l'Amérique latine. Tandis qu'il nous révèle le prestigieux paysage brésilien, l'auteur nous initie en même temps aux mœurs, aux institutions, à l'activité des sociétés nouvelles d'outre-mer. Un tel ouvrage est à la fois plein d'attrait et riche de leçons. [...]

» Certaines pages sont d'une inspiration hautement chrétienne, et on ne les lira pas sans une profonde émotion. » (*Ami du Clergé*, 17. 1. 29, p. 10.)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LA VOIX DE NOS ÉVÊQUES

Sociétés sportives et œuvres catholiques

Décision des archevêques et évêques protecteurs de l'Université de l'Ouest

La *Semaine religieuse d'Angers* (25. 11. 28) a publié dans sa partie officielle cette « importante décision épiscopale » :

A l'occasion de leur assemblée annuelle, qui s'est tenue à Angers les 12 et 13 novembre, NN. SS. les archevêques et évêques protecteurs de l'Université de l'Ouest ont pris les décisions suivantes concernant les sociétés sportives et les œuvres catholiques :

« 1° Que les membres des sociétés sportives catholiques de leur région observent fidèlement, dans leur costume et leur tenue, les règles de la modestie chrétienne et qu'en particulier, s'ils n'ont pas de manches longues, ils portent une vareuse dans les offices religieux et les défilés ;

» 2° Que toutes les sociétés sportives catholiques se conforment à ces règles dans les concours qui se tiendront sur le territoire de leurs diocèses ;

» 3° Que, dans les patronages et les œuvres catholiques de leur région, ne soient jamais données des représentations théâtrales qui réunissent pour acteurs des jeunes gens et jeunes filles ;

» 4° Qu'aucune représentation théâtrale — hormis la *Passion* — ne soit donnée dans les collèges, patronages et œuvres catholiques de leur région, pendant le saint temps de Carême. »

La *D. C.*, t. 19, col. 1563-1564, a reproduit une ordonnance analogue en ce qui concerne les 3e et 4e points. A ce sujet, sous le titre « A propos de l'ordonnance des évêques de la province de Bordeaux », le *Bulletin religieux de La Rochelle* (19. 1. 29) publie le communiqué suivant :

Il paraît que cette ordonnance n'a pas bonne presse, dans certains milieux... catholiques, surtout en ce qui concerne les troupes mixtes de théâtre.

Evidemment, elle tranche sur le laisser-aller ambiant : sous le fallacieux prétexte de largeur d'idées et d'art — mensonge dont meurent les civilisations trop raffinées, — notre époque n'exagère pas la pruderie.

D'ailleurs, les évêques de la province de Bordeaux ne sont pas les seuls à réagir contre une excessive liberté ; tous leurs collègues de l'Ouest n'ont-ils pas pris une mesure identique ?

Cela fait partie d'un dessein d'ensemble, dont le Souverain Pontife lui-même, à différentes reprises, a indiqué l'urgente nécessité.

A un moment, au surplus, où les catholiques de France s'élèvent, et à juste titre, contre les écoles géminées ou la coéducation des sexes — l'idée chérie de la Franc-Maçonnerie, — que répondrions-nous si nos adversaires nous disaient : « La coéducation des sexes ? Mais vos patronages la craignent-ils tant que cela, puisqu'ils la pratiquent dans leurs séances récréatives ? »

La raison invoquée par les évêques de la province de Bordeaux a la valeur d'un principe : « L'expérience a très souvent mis en lumière les inconvénients sérieux que produit alors le mélange des jeunes gens et des jeunes filles. »

Cette ordonnance doit donc être observée ; elle vaut, d'ailleurs, pour tous les milieux, puisque les lois de la prudence et de la modestie chrétiennes obligent tout le monde, même les personnes qui ne fréquentent pas nos patronages.

Nous ne prévoyons que deux cas où cette ordonnance pourrait supporter une dérogation.

Le cas, d'abord, où un mari et sa femme, ou bien une famille tout entière, frères et sœurs, donneraient une saynète : ici, les inconvénients n'existeraient pas.

Peut-être encore le cas suivant : nos collèges, qui préparent aux examens du baccalauréat, ont coutume, quand une troupe donne une pièce classique, *inscrite au programme des examens*, de conduire leurs élèves au théâtre ce jour-là : voir jouer un drame en fait mieux comprendre les beautés. Et, alors, pourquoi ne pas inviter la troupe à donner ce drame classique au collège même ?

La réponse affirmative semble toute naturelle.

C'est à voir.

ORGANISATIONS NOUVELLES

L'Œuvre diocésaine de l'Apostolat de l'ouvrière

APPROBATION DE Mgr JULIEN, ÉVÊQUE D'ARRAS

De la *Semaine religieuse d'Arras* (17. 1. 29) :

LES STATUTS DE L'ŒUVRE

But (1).

ART. 1er. — L'Œuvre diocésaine de l'Apostolat de l'ouvrière, placée sous la protection de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, a pour but de donner au monde féminin du travail une formation sérieusement chrétienne, en tenant compte des dangers que présentent les conditions du travail dans la société moderne et des difficultés que la jeune ouvrière y rencontre pour la conservation de sa vie chrétienne.

Principes.

ART. 2. — Les principes sur lesquels repose l'Œuvre sont les suivants : 1° L'apostolat doit s'exercer par l'ouvrière sur l'ouvrière ; en conséquence, tous les concours qui viendraient du dehors

(1) Les sous-titres figurent dans le document.

ne doivent pas se substituer à l'action de l'ouvrière, mais la seconder.

2° L'action de l'ouvrière sur ses compagnes ne devant être puissante que dans la mesure où elle-même possède une vie chrétienne intense, l'Œuvre s'appliquera à former une élite ouvrière féminine.

3° L'Œuvre est essentiellement diocésaine et par conséquent placée sous la direction de Mgr l'évêque, qui nomme les prêtres chargés de s'occuper de l'Œuvre ainsi que la présidente, la secrétaire générale et la trésorière.

Administration.

Art. 3. — L'Œuvre est administrée par un comité diocésain et par un bureau diocésain.

Art. 4. — Le Comité diocésain se compose comme il suit :

1° Mgr l'évêque ;

2° Le directeur diocésain, qui sera le directeur diocésain des œuvres ou à son défaut un autre prêtre désigné par Mgr l'évêque ;

3° L'aumônier diocésain ;

4° La présidente générale ;

5° La secrétaire générale ;

6° La trésorière ;

7° Les aumôniers de centre ;

8° Une déléguée ouvrière par groupe désignée chaque année par un vote des membres des groupes.

Art. 5. — Le comité diocésain se réunira une fois par an.

Il lui sera rendu compte de l'activité et des développements de l'Œuvre.

Il approuvera la liste des conférenciers présentés par le bureau, la liste des sujets qui seront étudiés dans les réunions de zélatrices, les comptes de l'année écoulée, et le budget de l'année suivante.

Art. 6. — Le bureau est ainsi composé ;

1° Le directeur diocésain ;

2° L'aumônier diocésain ;

3° La présidente générale ;

4° La secrétaire générale ;

5° La trésorière ;

6° Une déléguée ouvrière tirée au sort parmi les déléguées du comité diocésain.

Art. 7. — Le bureau diocésain se réunira au moins tous les trois mois ; il suivra de près toute l'activité de l'Œuvre ; il préparera la liste des conférenciers, qu'il prendra dans le clergé séculier et régulier en recherchant surtout des compétences ; des laïques pourront être choisis à titre exceptionnel. Il lui appartiendra de déterminer la liste des sujets qui devront être étudiés dans les réunions de zélatrices. Il préparera le budget de l'année suivante et ordonnancera les dépenses conformément au budget approuvé.

Art. 8. — Le directeur diocésain préside les réunions du bureau au nom de Mgr l'évêque. Toutes les décisions importantes devront lui être soumises, comme la création des nouveaux groupes ; il devra être tenu au courant des développements de l'Œuvre ; il se réserve d'assister quand il le juge à propos aux réunions des zélatrices, aux conférences ou autres réunions de l'Œuvre.

Art. 9. — L'aumônier diocésain sera chargé de la formation des zélatrices et du recrutement des conférenciers. Il présidera les conférences au nom de Mgr l'évêque.

Il établira les nouveaux groupes.

Art. 10. — La présidente générale sera chargée, en collaboration avec l'aumônier diocésain et l'approbation du directeur diocésain, de prendre toutes les initiatives nécessaires au bon fonctionnement et au développement de l'Œuvre.

Elle pourra assister aux réunions de zélatrices.

Elle organisera les finances de l'Œuvre de concert avec l'aumônier diocésain, fera rentrer les recettes dans la caisse de la trésorière, s'occupera des achats en gros pour les loteries, déterminera les dépenses de l'Œuvre conformément aux décisions du bureau.

Elle présentera chaque année au comité un rapport sur la marche de l'Œuvre.

Art. 11. — Une secrétaire générale est adjointe à la présidente générale pour l'aider dans son travail et la suppléer sur sa demande.

Les centres de l'Œuvre.

Art. 12. — On s'efforcera d'établir, d'accord avec MM. les curés, un centre d'apostolat dans toutes les villes importantes, et spécialement dans toutes celles qui comprennent un certain nombre d'ouvrières ou de travailleuses.

Pour établir le centre, on commencera par faire le recensement des ouvrières qu'il y aura lieu d'atteindre et qui devront être convoquées toutes aux conférences.

Pour établir ces listes on prendra des renseignements auprès de MM. les curés et des Œuvres paroissiales.

Art. 13. — Une conférence sera donnée en principe tous les mois, dans tous les centres. Elle sera présidée par l'aumônier diocésain ou à son défaut par l'aumônier local. L'aumônier pourra y inviter des personnalités à son choix.

Chaque conférence sera suivie d'une tombola gratuite.

Art. 14. — Parmi les ouvrières on choisira un certain nombre de personnes qui constitueront l'élite dont il a été question à l'art. 2, et qui, sous le nom de zélatrices, s'engageront à exercer l'apostolat auprès de leurs sœurs de travail.

Art. 15. — Les zélatrices formeront dans une ville un ou plusieurs groupes dirigés par un bureau comprenant l'aumônier local, une secrétaire de groupe, une zélatrice responsable par secteur.

Art. 16. — L'aumônier sera le curé de la paroisse ou un prêtre agréé par Monseigneur dans toutes les villes où il n'y a qu'une paroisse ; partout ailleurs l'aumônier sera désigné par Monseigneur l'évêque.

Art. 17. — Les zélatrices devront :

1° Compléter et tenir à jour les listes d'ouvrières à atteindre ;

2° Porter les convocations pour les conférences ;

3° Exercer leur action sur les ouvrières qui leur seront spécialement confiées. A cet effet, le bureau désignera à chaque zélatrice soit une rue, soit un quartier, soit une usine, soit un atelier dont elle sera particulièrement responsable.

Art. 18. — Les zélatrices de chaque groupe se réuniront au moins une fois par mois sous la présidence de l'aumônier diocésain ou de l'aumônier du centre. Cette réunion comprendra :

1° Une instruction de l'aumônier sur un sujet relatif à la vie chrétienne et inspiré le plus possible de l'Evangile ;

2° Un cercle d'études sur un sujet en rapport avec l'apostolat de l'ouvrière et pris sur une liste établie par le comité général ;

3° Un compte rendu sur l'activité du groupe au cours du mois écoulé.

Art. 19. — Comme nous avons constaté le bien produit par l'Œuvre des « Semeuses du Christ », nous invitons les zélatrices à se faire inscrire

individuellement à cette œuvre, là où elle pourra être établie.

Art. 20. — L'aumônier diocésain pourra de temps à autre appeler un prêtre étranger à donner le mot de piété.

Art. 21. — Tous les trois mois, dans la quinzaine qui précédera la réunion du bureau diocésain, chaque groupe devra, par son aumônier ou sa secrétaire, rédiger un compte rendu des efforts accomplis et des décisions prises.

Ce compte rendu sera tiré à quatre exemplaires, envoyés respectivement au directeur diocésain, à l'aumônier diocésain, à la présidente générale, le quatrième restant au centre.

Art. 22. — Nous invitons les zélatrices à adopter les pratiques de piété qui entretiennent dans une âme l'intensité de la vie chrétienne, et particulièrement la retraite fermée.

Rapports de l'Œuvre avec la paroisse et les autres œuvres.

Art. 23. — L'Œuvre de l'Apostolat de l'ouvrière n'oubliera pas qu'elle ne peut assurer intégralement par elle-même la formation morale et religieuse de l'ouvrière et qu'elle ne doit pas entraver l'action des œuvres qui ont été jugées utiles par l'autorité diocésaine. Elle s'inspirera de ce principe dans ses rapports avec la paroisse et les œuvres.

Art. 24. — Pour conserver son unité d'action et s'adapter aux nécessités de l'apostolat ouvrier, l'œuvre doit être diocésaine et interparoissiale, mais elle doit pourtant connaître la paroisse. En particulier :

1° Elle dirigera vers la paroisse et les œuvres paroissiales les ouvrières sur lesquelles elle aura pu acquérir de l'influence;

2° Elle s'inspirera des avis des curés dans le choix des zélatrices et leur fera connaître celles qui appartiennent à leur paroisse;

3° Elle conservera le contact avec le clergé paroissial et une fois par an un rapport sur l'activité du groupe sera présenté aux curés de la ville.

Art. 25. — L'Œuvre de l'Apostolat de l'ouvrière restera dans la sphère d'éducation et de formation qui lui est propre. Elle ne fondera pas d'œuvre et d'institutions; elle orientera au contraire les ouvrières vers les œuvres capables de compléter leur éducation religieuse et morale par les procédés et les méthodes qui leur sont particuliers. Dans cette catégorie rentrent les œuvres sociales, les patronages et les sections de jeunes de la Ligue patriotique des Françaises. Nous désirons que ces œuvres trouvent dans notre Œuvre de l'Apostolat de l'ouvrière un milieu de recrutement particulièrement favorable.

Art. 26. — D'autre part, nous invitons instamment les directrices d'œuvres sociales et de patronages féminins à favoriser l'action de l'Œuvre de l'Apostolat de l'ouvrière. Elles le feront en imprimant à leurs cercles d'études une orientation en vue de l'apostolat de l'ouvrière par l'ouvrière, en recrutant parmi leurs membres et en formant déjà elles-mêmes des zélatrices pour l'Œuvre de l'Apostolat de l'ouvrière, en constituant dans leur œuvre et sous leur direction des sous-groupes qui seront comme des sections du groupe local.

Ressources de l'Œuvre.

Art. 27. — L'Œuvre se procurera des ressources :

1° Par des souscriptions recueillies par ses soins;

2° Par des ventes de fleurs dans les rues et aux portes des églises partout où elles seront possibles;

3° Par des sermons de charité, ventes de charité, séances récréatives ;

4° Par une subvention de l'Œuvre du sou des Missions, etc.

Art. 28. — Chaque centre sera tenu de contribuer pécuniairement à l'Œuvre commune en utilisant l'un des moyens précédemment indiqués. Le produit intégral de ces divers modes de contribution à l'Œuvre devra être envoyé à la présidente sans qu'il soit permis d'en rien distraire pour n'importe quel motif. En retour, le groupe recevra les subventions ou lots de tombola qui lui auront été attribués par le bureau diocésain. Il sera toujours loisible aux groupes d'obtenir de bienfaiteurs des lots en nature pour compléter les subventions accordées par le bureau.

Art. 29. — La trésorière présentera chaque année au comité un projet de budget après avoir pris l'avis de la présidente générale et du bureau diocésain. Le comité discutera ce projet et votera un budget définitif.

Le bureau déterminera les dépenses conformément au décisions du comité. Toute dépense extraordinaire devra avoir été autorisée au préalable par le bureau.

Art. 30. — La trésorière tiendra la caisse de l'Œuvre. Elle effectuera les dépenses conformément aux décisions du bureau et de la présidente.

Elle présentera chaque année au comité diocésain un compte rendu financier.

Nous approuvons les statuts de l'Œuvre diocésaine de l'Apostolat de l'ouvrière et recommandons instamment cette Œuvre à la bienveillance et au zèle de Messieurs les curés (1).

Arras, le 10 octobre 1928.

Eugène-Louis Julien,
évêque d'Arras, Boulogne et Saint-Omer.

BONNES LECTURES

Fondation de bibliothèques décanales

Lettre-circulaire de Mgr Mennechet,
évêque de Soissons.

De la *Semaine religieuse de Soissons* (15. 12. 28) :

Messieurs et chers Collaborateurs,

Une restauration nécessaire : celle des bibliothèques détruites par la guerre.

Si Nous pouvons affirmer en toute sincérité que Nous vous suivons tout le long du jour, Notre pensée s'attarde plus volontiers encore près de vous en ces soirées d'hiver qui commencent.

Il Nous plaît en particulier de vous voir, à la fin

(1) Monseigneur a nommé : Directeur diocésain de l'Œuvre de l'Apostolat de l'ouvrière : M. le vicaire général Hoguet ; aumônier diocésain : M. le chanoine Vitel ; présidente générale : Mme Lorgnier, à Saint-Omer ; secrétaire générale : Mlle Dundois, à Saint-Omer ; trésorière : Mme Cadet, à Longueneuse.

de journées bien remplies par vos trop nombreuses courses apostoliques, vos catéchismes, vos visites de malades, vos réunions d'œuvres, assis à votre bureau, mettant ordre à vos affaires et sans doute regrettant de ne plus avoir sous la main, comme avant-guerre, ces amis précieux entre tous que sont les livres, et d'abord des livres de science ecclésiastique.

La tourmente qui a ruiné vos presbytères a emporté aussi vos bibliothèques et les ouvrages de choix que vous aviez accumulés depuis les années si fécondes du grand séminaire.

Quelques-uns d'entre vous, plus privilégiés par les circonstances ou par leurs relations, ont pu reconstituer tant bien que mal certains rayons. Mais ils sont si peu nombreux qu'ils ne sauraient empêcher de conclure que la plupart d'entre vous manquent d'instruments de travail.

C'est pour remédier à cette pénurie que Nous Nous sommes arrêté au projet suivant, qu'il Nous est très agréable de vous communiquer.

Reconstituer d'abord les bibliothèques décanales

Choix du « Dictionnaire d'apologétique ».

Notre dessein est de constituer au chef-lieu de chaque doyenné, dans la résidence même de M. le doyen et sous sa garde, une bibliothèque que Nous appelons précisément décanale parce qu'elle sera à l'usage de tous les curés du doyenné.

Elle sera vraiment utile aux conditions que vous devinez comme Nous : c'est d'être bien composée et de ne renfermer que des ouvrages de réelle valeur, d'actualité persistante et de vif intérêt.

Il Nous a semblé réaliser ce programme en choisissant comme premier ouvrage le *Dictionnaire d'apologétique* qui est édité chez Beauchesne et qui est si bien dirigé par le R. P. d'Alès et ses éminents collaborateurs. Ses vingt-quatre fascicules qui le composent, et dont le dernier va paraître ces jours-ci — en attendant pour bientôt celui des tables — vont donc arriver incessamment à chacun des trente-sept doyens que compte Notre cher diocèse.

Ces fascicules ne seront pas reliés en volumes, afin d'être plus facilement emportés par MM. les curés, mais il faudra les revêtir de papier assez fort pour les aider à supporter les allées et venues.

MM. les doyens voudront bien les marquer du sceau de leur doyenné ou au moins d'une mention à l'encre et organiser un service de sauvegarde autour d'eux, en décidant, par exemple, qu'ils ne pourront être empruntés plus de quinze jours et en s'aidant d'un registre spécial pour inscrire les sorties et les rentrées.

Nous y aviserons personnellement chaque fois que Nous aurons l'occasion d'être reçu par MM. les doyens, et Nous Nous inquiéterons toujours de l'état de la bibliothèque décanale.

Ce n'est là qu'un commencement, que Nous avons la ferme volonté de compléter progressivement, au fur et à mesure de Nos possibilités. Et Nous invitons très sincèrement toutes les personnes qui le pourraient à collaborer avec Nous à cette restauration intellectuelle qui doit couronner celle des églises et des presbytères.

Pourquoi cet ouvrage ?

Préparation des instructions et des conférences ecclésiastiques

Nous permettez-vous de préciser le double but que Nous poursuivons en fondant ces bibliothèques ?

Nous voudrions vous aider d'abord dans la préparation éloignée et prochaine de *vos instructions.* C'est une mine inépuisable que Nous mettons à votre portée. En l'exploitant, vous y découvrirez des trésors insoupçonnés dont vous serez les premiers à bénéficier et dont vous ferez profiter aussi vos auditeurs fidèles.

Puissiez-vous inaugurer ce travail dès la réception de l'ouvrage en question et préparer pour le Carême qui approche des instructions solides et intéressantes, qui groupent autour de votre chaire le plus grand nombre possible de vos paroissiens et les éclairent sur la doctrine catholique et sur leurs devoirs !

Mais ce sont aussi les *conférences ecclésiastiques* que Nous avons en vue dans cette fondation.

Le nombre en a fléchi considérablement depuis la guerre, au grand préjudice de tous ceux qui n'ont pas pu accomplir cet effort.

Le moment est venu de renouer une tradition toute de gloire pour le diocèse et si bienfaisante pour son clergé.

Est-il institution plus salutaire que ces réunions périodiques où l'on met en commun les connaissances que l'on a précisées et complétées par une étude personnelle, où l'on s'encourage réciproquement à approfondir de nouvelles questions, où l'on expérimente si heureusement pendant plusieurs heures combien il est doux et réconfortant de vivre comme des frères !

Nous avons donc le ferme espoir que, grâce à ce premier instrument de travail et à ceux qui suivront, tous ceux d'entre vous qui sont obligés, de par les statuts diocésains, de choisir et de composer un sujet de conférences, auront à cœur de s'y mettre très prochainement et de se donner à eux-mêmes cette satisfaction et ce profit.

Il est peu de sujets sans doute dont les éléments ne se trouvent pas ici ou là dans le *Dictionnaire d'apologétique*. Il sera donc relativement facile de les réunir et d'en tirer des travaux qui, sans prendre un temps considérable, revêtiront cependant une réelle valeur et intéresseront les lecteurs autant que leurs auteurs.

Pour Nous, Nous avons cru vous être utile par cette initiative. Ce sera Notre cadeau de Noël, bien modeste sans doute, mais qui vous traduira cependant — c'est du moins Notre désir — quelque chose des sentiments affectueusement dévoués que Nous sentons grandir de jour en jour pour vous dans Notre cœur.

Fait à Soissons, en Notre demeure épiscopale, le lundi 10 décembre, en la fête de saint Edibe, onzième évêque de Soissons.

† Ernest-Victor,
évêque de Soissons, Laon et Saint-Quentin.

BIBLIOGRAPHIE

La prière pour les prêtres dans la sainte liturgie, par Un professeur de Séminaire. — Un vol. in-8° couronne de 142 pages. Prix, 8 fr. 50. Aubanel. Avignon. 1928.

« M. Bord, professeur de séminaire à Viviers, a eu l'excellente pensée de recueillir, dans la liturgie catholique, les prières les plus saisissantes pour appeler les grâces divines sur les prêtres qui exercent le saint ministère et aussi les prières qui demandent au ciel d'intervenir pour parer au fléau du trop petit nombre de prêtres dont le monde contemporain, en France surtout, gémit. Prières bien nécessaires pour que Dieu veuille bien envoyer, au monde qui n'en a pas assez, des prêtres, de saints prêtres. Nous ne saurions trop recommander ce volume et la récitation de ces prières. — Franc. » (*Croix*, 25-26. xi. 28.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles.

Actions en garantie assignation à témoins, saisies

Modification du Code de procédure civile

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1928 (1)

Art. 1er. — L'article 32 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions en garantie seront formées dans les délais de l'article 5 du présent Code.

» Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge, par mention au plumitif de l'audience, accordera délai suffisant. »

Art. 2. — L'article 175 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions en garantie seront formées dans les délais prévus aux articles 72 et 73 du présent Code. »

Art. 3. — L'article 176 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions successives en sous-garantie seront également formées dans les délais desdits articles 72 et 73. »

Art. 4. — L'article 260 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le délai ordinaire des assignations à témoins sera celui prévu dans les articles 72 et 73 du présent Code.

» Il sera donné copie, à chaque témoin, du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire, le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées. »

Art. 5. — L'article 365 du même Code de procédure est modifié ainsi qu'il suit :

« Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de leurs avoués dans les délais prévus aux articles 72 et 73 du présent Code.

» Le délai pour comparaître sera celui prévu auxdits articles 72 et 73. »

Art. 6. — L'article 563 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le délai de huit jours, si le saisi est domicilié dans le département du tribunal compétent ou dans les départements limitrophes, de quinze jours s'il est domicilié dans les autres parties de la France continentale, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi et de l'assigner en validité.

» Si le saisi est domicilié hors la France continentale, l'article 73 du même Code sera appliqué. »

Art. 7. — L'article 564 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les délais prévus en l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée à la requête du saisissant au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite. »

Art. 8. — L'article 602 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans les délais prévus dans les articles 72 et 73 du présent Code.

» Sinon, les frais de garde et les délais pour la vente ne courront que du jour de la notification. »

Art. 9. — L'article 677 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« La saisie immobilière sera dénoncée dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal au saisi, à personne ou à domicile, s'il est domicilié en France, outre, s'il y a lieu, l'application des délais prévus dans les articles 72 et 73 du présent Code.

» L'original sera visé, dans le jour, par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié. »

Art. 10. — L'article 691 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les huit jours au plus tard après le dépôt au greffe, sommation sera faite au saisi, à personne ou à domicile, s'il est domicilié dans le département du siège du tribunal ou dans les départements limitrophes ; dans les quinze jours s'il est domicilié dans les autres parties de la France continentale ; dans les délais de l'article 73 du présent Code s'il est domicilié hors la France continentale, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication. »

Art. 11. — L'article 692 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Pareille sommation sera faite dans les mêmes délais :

» 1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis aux domiciles élus dans les inscriptions ;

» 2° Au vendeur, s'il figure parmi les créanciers inscrits au domicile élu, à défaut, à son domicile réel, s'il est fixé en France et dans les délais de l'article 73 du présent Code s'il est domicilié hors la France continentale. Cette sommation portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication il sera définitivement déchu du droit de la faire prononcer ;

» 3° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariages ou tutelle sont connus du poursuivant, d'après son titre. Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

» Copie en sera notifiée au procureur de la République de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie. »

Art. 12. — L'article 725 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie ; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription.

» Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera celui de l'article 72 du présent Code, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors de la France continentale. »

Art. 13. — L'article 731 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il n'est interjeté dans le délai de dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à per-

---

(1) « Loi modifiant les articles 32, 175 et 176 (actions en garantie et sous-garantie), 260 (assignation à témoins), 365 (règlements de juges), 563 et 564 (saisie-arrêt), 602 (saisie-exécution), 677, 691, 692, 725 et 731 (saisie immobilière) du Code de procédure civile. »

sonne ou domicile soit réel, soit élu, si elle est domiciliée dans le département du siège du tribunal ou dans les départements limitrophes, et dans le délai de quinze jours si elle est domiciliée dans les autres parties de la France continentale, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors de la France continentale.

» Dans le cas où il y aura lieu à l'appel, la cour d'appel statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition. »

Art. 14. — La loi ne sera exécutoire qu'en vertu d'un décret qui fixera la date de sa mise en vigueur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 1928.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Louis Barthou.

APPRENTISSAGE AGRICOLE

LOI DU 18 JANVIER 1929 (1)

Article unique. — Les dispositions prévues au chapitre 1er du livre Ier du Code du travail sont applicables au contrat d'apprentissage agricole sous les réserves ci-après :

Le contrat d'apprentissage agricole peut être reçu par les notaires, les greffiers de justice de paix, les offices départementaux agricoles et les Chambres d'agriculture.

La mention du contrat d'apprentissage agricole sera faite sur un carnet d'apprentissage dont les conditions d'établissement sont fixées par un arrêté du ministre de l'Agriculture.

L'acte d'apprentissage est établi en tenant compte des usages locaux et des coutumes de la profession, notamment des règles établies par le comité central et par les comités départementaux de l'apprentissage agricole.

En ce qui concerne l'enseignement professionnel que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti et dont mention doit être faite au contrat d'apprentissage, cet enseignement peut être donné soit dans l'exploitation par le chef d'exploitation lui-même, soit dans les établissements et cours institués conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1918 ou autres établissements d'enseignement ou cours professionnels agricoles placés sous le patronage du ministre de l'Agriculture, après avis des comités départementaux d'apprentissage agricole.

Le juge de paix est substitué au conseil de prud'hommes pour l'application de l'article 3-7° et pour celle de l'article 7 *a* du Code du travail. Dans ce dernier cas, le juge de paix statue à la requête du comité départemental de l'apprentissage agricole.

L'apprenti agricole dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'Agriculture, après avis du comité départemental de l'apprentissage agricole et des groupements professionnels ayant organisé cet apprentissage. En cas de succès, un brevet d'apprentissage et d'aptitude professionnelle, par spécialité, est délivré par le ministre de l'Agriculture.

Le ministre de l'Agriculture désigne les fonctionnaires relevant de son département qui seront chargés, concurremment avec les officiers de la police judiciaire, d'assurer l'exécution de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 janvier 1929.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Agriculture,
Jean Hennessy.

(1) « Loi relative à l'apprentissage agricole. »

Sociétés commerciales par actions

Parts de fondateur

LOI DU 23 JANVIER 1929 (1)

Art. 1er. — Les sociétés commerciales par actions peuvent créer, attribuer et émettre, soit lors de leur constitution, soit ultérieurement, des titres négociables, sous le nom de « parts de fondateur » ou de « parts bénéficiaires ».

Ces titres, qui sont en dehors du capital social, ne confèrent pas à leurs propriétaires la qualité d'associé. Mais il peut leur être attribué, à titre de créance éventuelle contre la société, un droit fixe ou proportionnel dans les bénéfices sociaux.

Si la création, l'attribution ou l'émission des parts bénéficiaires a lieu en rémunération d'un apport en nature, cette opération est soumise à l'accomplissement des formalités de vérification prescrites par la loi du 24 juillet 1867.

Il peut exister, dans une même société, différentes catégories de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, pourvues de droits inégaux ; chaque catégorie forme une masse distincte.

Les droits des propriétaires de parts sont déterminés dans les statuts de la société par actions ou dans la délibération ultérieure de son assemblée générale portant création des parts.

Nonobstant toute stipulation contraire, les propriétaires de parts d'une même masse peuvent être réunis en assemblée générale, à toute époque, et prendre, à la majorité, en se conformant aux dispositions des articles 3 à 11 ci-après, des résolutions qui s'imposent à tous les porteurs.

Une même assemblée générale ne peut comprendre que les propriétaires de parts d'une même masse.

Art. 2. — L'assemblée générale des propriétaires de parts peut être convoquée par la société par actions, qui dans ce cas, fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

Un groupe de porteurs possédant 1/20e des parts existant dans une masse peut prendre l'initiative de la convocation de l'assemblée générale.

Il présente, à cet effet, à la société, une demande indiquant l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si, dans le mois qui suit la date de cette demande, l'assemblée générale n'a pas été convoquée, le groupe des porteurs de parts peut procéder lui-même à la convocation, en obtenant une autorisation à cet effet du président du tribunal de commerce du siège de la société.

Art. 3. — L'assemblée est convoquée par deux insertions successives du même contexte, dans le *Bulletin annexe* du *Journal Officiel* et par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur.

L'assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

Art. 4. — Il est dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'assemblée et de ceux qui y sont représentés au moyen de pouvoirs. Les mandataires doivent être personnellement membres de l'assemblée.

Cette feuille de présence indique les nom, prénoms et domiciles des propriétaires de parts présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le président de l'assemblée, est mise à la disposition des membres de l'assemblée aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

Art. 5. — L'assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par

(1) « Loi sur les parts de fondateur émises par les sociétés. »

lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le président est élu par l'assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts, et, sur leur refus, les suivants jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors de l'assemblée.

La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour publié.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé des membres du bureau ; à ce procès-verbal sont annexées la feuille de présence et les procurations des propriétaires de parts qui se sont fait représenter.

L'assemblée décide où ces pièces doivent être déposées.

La société par actions supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales des propriétaires de parts.

Art. 6. — L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant les trois quarts au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée sera convoquée, avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Si cette seconde assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus, on convoquera, avec le même ordre du jour et dans les formes et délais de l'article 3, une troisième assemblée qui délibérera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Dans toutes ces assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Art. 7. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut consentir, notamment, à toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices et dans le mode de calcul de ces droits, au rachat de parts par la société, à la conversion des parts en actions ou en obligations.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

Art. 8. — La conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales d'un montant correspondant à l'augmentation de capital qui résulte de cette opération

Cette conversion ne peut être décidée que deux ans après la création des parts. Les actions attribuées en représentation des parts ne sont pas assujetties à la prohibition de négociation édictée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 9. — Dans toute société ayant émis des parts de fondateur ou des parts bénéficiaires, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne seront valables qu'autant que l'assemblée générale des porteurs de parts, délibérant conformément à l'article 6, aura approuvé ces modifications.

Art. 10. — Les porteurs de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires ne peuvent contester la dissolution anticipée de la société lorsque celle-ci a lieu à la suite de pertes absorbant le quart au moins du capital social, après imputation préalable des réserves.

Si la dissolution anticipée est proposée en dehors du cas de perte ci-dessus prévu par suite de fusion ou pour toute autre cause, la proposition de dissolution anticipée sera soumise à une assemblée générale des porteurs de parts, réunie conformément à l'article 6. Si l'assemblée approuve la dissolution, toute action des porteurs de parts est éteinte, de ce chef, contre la société. Au cas contraire, la décision de l'assemblée générale des actionnaires portant dissolution anticipée n'en est pas moins valable dans ses effets, mais les porteurs de parts conservent, à l'égard de la société, une action éventuelle en dommages-intérêts, qu'ils ne peuvent exercer que collectivement, par l'organe de leurs représentants, et qui doit être engagée, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivront la date de l'assemblée générale des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

Art. 11. — L'assemblée générale des porteurs de parts peut nommer un ou plusieurs représentants de la masse des parts, et elle fixe leurs pouvoirs. Elle notifie les nominations à la société.

Les représentants des porteurs de parts ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires (mais sans voix délibérative, à peine de nullité des délibérations).

Ils ont droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques.

Ils peuvent se faire délivrer copie des procès-verbaux des assemblées générales quelconques des actionnaires.

Ils sont soumis aux règles générales du mandat.

Art. 12. — Sont punis des peines portées en l'article 405 du Code pénal :

1° Ceux qui, en se présentant comme porteurs de parts qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales ;

2° Ceux qui ont remis des parts pour en faire un usage frauduleux ;

3° Ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans l'assemblée dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet ces avantages particuliers.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par le présent article.

Art. 13. — Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts d'une même masse ne peut être exercée contre la société qu'au nom de cette masse, après décision conforme de l'assemblée générale prévue à l'article 1er, et par un représentant de la masse nommé par l'assemblée générale et pris parmi les membres de cette assemblée.

Art. 14. — Les dispositions contenues aux articles 1er à 13 de la présente loi seront applicables :

1° A tous les propriétaires de parts de fondateurs et de parts bénéficiaires créées avant la promulgation de cette loi, sauf dans le cas où les parts créées seraient déjà soumises à un mode de représentation collective vis-à-vis de la société émettrice. Mais les sociétés, associations ou groupements quelconques déjà constitués en vue d'assurer cette représentation collective pourront, à toute époque, en délibérant dans la forme prévue à leur acte constitutif, se soumettre aux dispositions de la présente loi, qui leur sera ensuite applicable dans son entier ;

2° A tous les propriétaires de parts de fondateur et de parts bénéficiaires qui seront créées après la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 janvier 1929.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Georges Bonnefous.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Louis Barthou.

Le ministre des Finances,
Henry Chéron.

Le ministre de l'Intérieur,
André Tardieu.

Le ministre des Colonies,
André Maginot.

RÉGIONS OCCUPÉES

Rectification des actes de décès

LOI DU 27 JANVIER 1929 (1)

Art. 1er. — La loi du 18 avril 1918 est applicable aux actes de décès de tous les Français qui, avant le 2 août 1914, avaient leur domicile réel dans les régions envahies ou dévastées par l'ennemi, ou qui, du fait de la guerre, ont été forcés de quitter leur domicile.

Art. 2. — Le ministre de la Justice est chargé de compléter ou de rectifier l'acte, après enquête, s'il y a lieu, en vue de faire figurer dans cet acte les énonciations prescrites par l'article 79 du Code civil.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 janvier 1929.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Louis Barthou.

Textes administratifs.

Impôt sur le chiffre d'affaires

DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1928 (2)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu la loi du 25 juin 1920 (art. 67) (3) ;

Vu la loi du 30 mars 1923 (art. 13) (4) ;

Vu la loi du 16 avril 1924 (5) ;

Vu le décret du 9 novembre 1924 (6) ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 9 novembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1924 sur le forfait en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :

CHAPITRE V

Article 14.

« Si la dénonciation du forfait a pour objet la réduction du chiffre antérieurement fixé, le contribuable formule, en les motivant, ses nouvelles propositions, qui sont instruites dans les conditions prévues aux articles 5 à 11 ou à l'article 24 du présent décret. »

CHAPITRE IX

Dispositions spéciales en ce qui concerne les redevables relevant de l'Administration des Contributions indirectes pour le recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Article 24.

A. — *Conclusion des forfaits.*

« Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 qui précèdent, la conclusion des forfaits peut s'effectuer par discussion directe entre le redevable et le service local.

» La demande d'admission au régime du forfait, établie conformément aux prescriptions de l'article 4, est adressée au chef du service local.

» Si un accord intervient, cet accord est contracté dans un acte établi en double expédition, signé par le redevable ou par son mandataire, et par le chef de service local. »

» Toutefois, cet accord ne devient définitif qu'après approbation du directeur départemental.

» Cette approbation est donnée par le directeur sur les deux exemplaires de l'acte, dont l'un est remis par le service local au redevable contre accusé de réception, et l'autre est conservé au dossier de l'intéressé.

» Dans l'hypothèse où le directeur estime que les évaluations du chiffre d'affaires qui lui sont proposées ne sont pas suffisantes, il en avise le service local et lui fait connaître les conditions auxquelles le forfait peut être accordé.

» Les propositions du directeur sont notifiées au redevable par le service local.

» Si le redevable accepte ces propositions, l'accord primitivement intervenu entre lui et le service local est modifié en conséquence et renvoyé au directeur aux fins de signature.

» Dans le cas où les tractations entre le service et le redevable ne peuvent aboutir à un accord définitif, la procédure se poursuit dans les conditions prévues par les articles 5 (dernier alinéa) et 6 à 11 qui précèdent. »

B. — *Dénonciation et revision du forfait.*

« Par dérogation aux dispositions de l'article 15 qui précède, la dénonciation du forfait par l'Administration peut être directement notifiée au redevable par les soins du service local, qui se fait remettre par l'intéressé ou par son mandataire un accusé de réception.

» Toutefois, lorsqu'elle n'est pas motivée par le fait que le redevable ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier du régime du forfait, mais a pour objet un rehaussement du chiffre d'affaires servant de base à l'imposition, la dénonciation peut ne pas être notifiée si, avant le 15 décembre, la discussion entreprise dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus entre le service local et le redevable, pour la conclusion d'un nouveau contrat, a abouti à un accord définitif. »

C. — *Revision spéciale du forfait en ce qui concerne les redevables faisant le commerce des objets de luxe.*

« Par dérogation aux dispositions des articles 16 à 18 qui précèdent, la demande de revision spéciale formée par le directeur, ainsi que les décisions prises par celui-ci, peuvent être notifiées directement au redevable par les soins du service local, qui se fait remettre par l'intéressé ou par son mandataire un accusé de réception. »

Art. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 12 décembre 1928.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :
Le ministre des Finances,
Henry Chéron.

VICTIMES DE LA GUERRE

Soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques Frais de voyage et de transport

DÉCRET DU 26 JANVIER 1929 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Pensions,

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (2) modifié par la loi du 21 juillet 1922 (3) et l'article 36 de la loi de finances du 1er août 1924 ;

(1) « Loi concernant la rectification administrative de certains actes de décès dressés durant la période des hostilités. »
(2) « Impôt sur le chiffre d'affaires ».
(3) *D. C.*, t. 4, p. 8.
(4) *D. C.*, t. 10, col. 1252.
(5) *D. C.*, t. 12, col. 952.
(6) *D. C.*, t. 12, col. 1303-12.

(1) « Soins gratuits aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919. »
(2) *D. C.*, t. 1er, p. 358.
(3) *Ibid.*, t. 8, col. 159.

Vu l'article 102 de la loi de finances du 19 décembre 1926 ;
Vu le décret du 25 octobre 1922 (3), modifié par les décrets du 8 juillet 1924, du 14 octobre 1926, du 5 mars 1927, du 22 avril 1927 et du 27 septembre 1928 ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 août 1927,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le décret susvisé du 25 octobre 1922 est complété et modifié comme suit :
Art. 7. — Le paragraphe 2 de l'article 7 est remplacé par le paragraphe suivant :
« En cas de refus d'inscription par le maire ou en cas de refus d'approbation par le préfet d'une inscription proposée par le maire, l'intéressé peut se pourvoir devant la commission tripartite départementale de surveillance et de contrôle des soins gratuits, qui statue. »
Art. 21. — Le paragraphe 1er de l'article 21 est modifié par le suivant :
« Si l'hospitalisation est jugée nécessaire, le médecin traitant doit le certifier par une lettre écrite sur son papier à en-tête reproduisant les indications du bulletin de visite et adressée six jours d'avance à la commission tripartite de contrôle pour autorisation (sauf les cas d'urgence prévus à l'article suivant). »
Art. 31. — Au paragraphe 6°, supprimer les mots « par le préfet ».
Art. 34. — L'article 34 est complété de la façon suivante :
« Cette notification est faite :
» Au préfet par remise contre reçu du procès-verbal de la séance de la commission tripartite départementale ;
» Au ministre des Pensions par envoi sous pli recommandé avec accusé de réception du procès-verbal de la séance de la commission tripartite départementale ;
» Aux autres parties par envoi sous pli recommandé avec accusé de réception d'un extrait du procès-verbal les concernant. »
Le délai de deux mois ci-dessus prévu partira, pour l'appel par le préfet, de la date du reçu délivré par celui-ci ; pour l'appel par le ministre des Pensions et par les autres parties, de la date de l'accusé de réception.
Art. 55. — L'article 55 est modifié de la façon suivante :
« Si la décision de la Commission n'est pas acceptée, soit par le créancier, soit par le préfet, soit par le ministre des Pensions, la commission supérieure est saisie dans les conditions fixées à l'article 34. »

Fait à Paris, le 26 janvier 1929.

GASTON DOUMERGUE.

[Ce décret est contresigné par MM. R. POINCARÉ, prés. du Conseil ; LOUIS ANTÉRIOU, min. Pensions ; HENRY CHÉRON, min. Fin. ; ANDRÉ TARDIEU, min. Int. ; ARISTIDE BRIAND, min. Aff. étr. ; LOUIS LOUCHEUR, min. Trav., Hyg., Assist. et Prév. sociales ; ANDRÉ MAGINOT, min. Colonies.]

Jurisprudence.

BAUX A LOYER

Guerre de 1914-1919. Baux à loyer. Maintien en possession de la loi du 1er avril 1926. 1° Locaux visés par la loi. Locaux à usage de sport. Non-application. 2° Locataires y ayant droit. Etablissement d'enseignement. Profession non commerciale. Fournitures accessoires. 3° Habitations à bon marché. Loi du 1er avril 1926 non applicable.

1° *Pour l'application de la loi du 1er avril 1926, les locaux à usage de garage, de tennis ou de sports ne sont ni des locaux d'habitation, ni des locaux à usage professionnel; ce sont des locaux à destination spéciale, non soumis à une législation dérogatoire au droit commun.* (1re espèce.)

(1) D. C., t. 8, col. 999-1009.

Dès lors le droit à la prorogation de cette loi ne saurait être reconnu au profit d'un club de sport pour un local servant de salle de gymnastique. (1re espèce.)

2° *La profession de chef d'institution ne rentre pas par elle-même dans la catégorie des actes de commerce tels qu'ils sont définis par l'art. 632 C. com.; et le logement, la nourriture et l'entretien des élèves ainsi que les fournitures scolaires apparaissent en principe comme l'accessoire de ladite profession, dont l'objet principal est de donner l'instruction.* (2e espèce.)

Dès lors le refus de prorogation à un locataire chef d'institution n'est pas légalement justifié s'il est fondé sur le motif que l'internat tenu par lui emploie 21 professeurs, 6 surveillants et occupe 21 employés ou domestiques. (2e espèce.)

3° *La loi du 1er avril 1926 n'est applicable dans aucune de ses dispositions aux immeubles construits sous le régime des habitations à bon marché quelle que soit la date de la construction.* (3e espèce.)

Et par suite le locataire ne peut se prévaloir du droit de prorogation de cette loi, pas plus que le propriétaire ne peut prétendre aux majorations de loyer par elle édictées. (3e espèce.)

I

COMMISSION SUPÉRIEURE DE CASSATION

(Audience du 19 mai 1928.)

Présidence de M. HERBAUX.

Mme veuve Pons, propriétaire, s'est pourvue en cassation d'un jugement de juge de paix d'Alger (canton Nord), rendu le 27 juin 1927 au profit de Sporting-Club d'El-Biar, locataire. Arrêt :

LA COMMISSION SUPÉRIEURE,

Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 1er avril 1926 :
Attendu que par le jugement attaqué le juge de paix a accordé au Sporting-Club d'El-Biar, locataire d'un local servant de salle de gymnastique, la prorogation de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1926, motifs pris de ce qu'ayant obtenu sous l'empire de la loi du 9 mars 1918 une prorogation à titre professionnel il avait droit à la prorogation instituée par la loi du 1er avril 1926 ;
Mais attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 1er avril 1926 que le législateur a entendu, pour l'application de cette loi, que les locaux loués à usage de garage, de tennis ou de sports ne sont ni des locaux d'habitation ni des locaux à usage professionnel ; que ce sont des locaux à destination spéciale, non soumis à une législation dérogatoire au droit commun ;
Attendu, dès lors, que le jugement attaqué a faussement interprété et par suite violé les art. 1 et 2 de la loi du 1er avril 1926 ;
Par ces motifs : Casse...

II

COMMISSION SUPÉRIEURE DE CASSATION

(Audience du 12 juillet 1928.)

Présidence de M. HERBAUX.

Les consorts Delaplace, locataires, se sont pourvus en cassation d'un jugement du tribunal civil de la Seine rendu le 21 juillet 1927 au profit de la Ville de Vincennes, propriétaire. Arrêt :

LA COMMISSION SUPÉRIEURE,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 1er avril 1926, 632 C. com., 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale ;

Attendu que Jules et Alexandre Delaplace, locataires, demandeurs au pourvoi, reprochent au jugement attaqué qui leur a refusé la prorogation, d'avoir décidé que l'établissement d'enseignement qu'ils dirigent dans les lieux litigieux avait un caractère commercial sans justifier cette appréciation par un motif légal ;

Attendu que, pour établir le caractère commercial de l'établissement d'enseignement litigieux, le jugement se borne à mentionner « qu'il résulte des débats que les locaux dans lesquels Jules et Alexandre Delaplace, chefs d'institution, tiennent un internat, emploient 21 professeurs, 6 surveillants et 21 employés ou domestiques, ont un caractère commercial » ;

Attendu que les conditions constitutives de la qualité de commerçant étant déterminées par la loi, la question de savoir si tels ou tels faits sont suffisants pour que ces conditions soient remplies est une question de droit sur laquelle la juridiction de cassation doit pouvoir exercer son contrôle ;

Et attendu que la profession de chef d'institution ne rentre pas par elle-même dans la catégorie des actes de commerce tels qu'ils sont définis par l'art. 632 C. com. ; que le logement, la nourriture et l'entretien des élèves ainsi que les fournitures scolaires apparaissent en principe comme l'accessoire de ladite profession, dont l'objet principal est de donner l'instruction ; que, dès lors, la décision attaquée n'est pas dûment motivée ni légalement justifiée et contient, par suite, une violation des textes visés au moyen ;

Par ces motifs : Casse...

MM. Vincent, rapp. ; Peignot, av. gén.

III

COMMISSION SUPÉRIEURE DE CASSATION

(*Audience du 15 mars 1928.*)

Présidence de M. Herbaux.

M. Dérieux, propriétaire, s'est pourvu en cassation d'un jugement du juge de paix de Lyon (1er arr.), rendu le 2 février 1927 au profit de M. Mérot, locataire. Arrêt :

La Commission supérieure,

Sur le 1er moyen pris de la violation des art. 2 de la loi du 1er avril 1926 et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour manque de base légale :

Attendu que Dérieux, propriétaire, demandeur au pourvoi, fait grief au jugement attaqué d'avoir accordé à Mérot le droit à la prorogation instituée par l'art. 2 de la loi du 1er avril 1926, alors qu'il est locataire dans un immeuble construit sous le régime de la législation concernant les habitations à bon marché ;

Attendu que le jugement relève que l'immeuble litigieux a été construit sous l'empire de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché et accorde néanmoins la prorogation au locataire en disant que rien dans le texte de la loi du 1er avril 1926 n'en exclut les habitations à bon marché ; qu'il n'apparaît pas de ce jugement que l'immeuble ne serait plus soumis depuis 1924 à la législation spéciale concernant les habitations à bon marché ;

Attendu que la loi du 1er avril 1926 n'est applicable dans aucune de ses dispositions aux immeubles construits sous le régime des habitations à bon marché quelle que soit la date de la construction ; que si aucune explication les concernant n'a été formulée dans la loi précitée du 1er avril 1926, c'est que cette disposition a été jugée inutile à raison des mesures spéciales auxquelles sont soumis les immeubles de cette nature par la législation qui les concerne ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait le juge de paix n'a pas légalement justifié sa décision ; qu'il y a eu violation des textes visés au moyen ;

Sur le 2e moyen pris de la violation des art. 10 et 11 de la loi du 1er avril 1926 ainsi que des règles de la compétence, en ce que le juge de paix a refusé d'appliquer à la location litigieuse le prix de loyer tel qu'il est déterminé par les articles précités de ladite loi du 1er avril 1926 ;

Attendu que Dérieux, propriétaire, demandeur au pourvoi, fait valoir que l'immeuble dont s'agit, construit en 1912, a bénéficié de l'exemption d'impôts au titre d'habitation à bon marché pendant douze ans, de 1912 à 1923, et soutient que, cette exemption d'impôts n'étant plus accordée depuis 1924, le loyer est actuellement susceptible d'être majoré dans les conditions édictées par la loi du 1er avril 1926 ;

Mais attendu qu'il n'apparaît pas du jugement ni de ses qualités que l'immeuble litigieux ait cessé d'être soumis à la législation spéciale concernant les habitations à bon marché, ni qu'aucune contestation sur ce point ait été soulevée devant le juge de paix ; qu'en cet état c'est à bon droit que ce magistrat n'a pas fait droit à la demande du propriétaire ; qu'en effet la loi du 1er avril 1926 n'est pas applicable aux immeubles construits sous le régime des habitations à bon marché en raison des dispositions spéciales auxquelles ils se trouvent soumis par la législation qui leur est propre et de la fixation par la loi elle-même du prix maximum de leur location, sans qu'aucune distinction soit faite suivant la date de leur construction ;

Mais attendu que ces considérations, retenues par le jugement, devaient conduire le juge de paix à repousser la demande au fond, au lieu de se borner, comme il l'a fait, à se déclarer incompétent ; d'où il suit qu'il y a eu violation des dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. Vincent, rapp. ; Lafon, av. gén.

Observations. — I. *Sur le premier point :* Aux termes de l'article 1er de la loi du 1er avril 1926, les dispositions de cette loi sont applicables seulement aux « locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel ou affectés à l'exercice d'une fonction publique ». L'art. 9 de cette même loi étend le même bénéfice aux « baux consentis aux administrations publiques dépendant de l'Etat, des départements et des communes, aux établissements publics ainsi qu'aux œuvres bienfaisantes reconnues d'utilité publique ». Toutefois, cette dernière catégorie a droit aux prorogations légales mais non aux maxima de majoration fixés par la loi du 1er avril 1926.

L'énumération des articles 1er et 9 précités est limitative. S'agissant d'une législation exceptionnelle, les termes employés doivent être interprétés restrictivement. Ont été écartés, en conséquence, du droit à prorogation le titulaire d'un bail concernant une remise d'automobile avec logement pour le chauffeur (Comm. sup. Cass., 17 mars 1927, Balfournier c. Lévy : D. H., 1927, p. 29) ; — un cercle d'officiers pour le local affecté à ses réunions (Comm. sup. Cass., 29 mars 1928, Cercle des officiers de la garnison d'Auch c. Bernabé : D. H., 1928, p. 338) ; un représentant de commerce pour le garage où étaient remisées ses voitures (Comm. sup. Cass., 2 avril 1928, Pilleux c. Piat : D. H., 1928, p. 290.)

La Commission supérieure, par l'arrêt ci-dessus du 19 mai 1928, étend sa jurisprudence aux locaux à usage de tennis ou de sport en général.

II. *Sur le second point* : Aux termes du précédent arrêt du 29 mars 1928 (1), la Commission supérieure avait décidé « que les établissements d'enseignement ne sont pas nécessairement commerciaux et peuvent, selon les circonstances, être régis par la loi du 1er avril 1926 ou par celle du 30 juin de la même année ». L'arrêt du 12 juillet 1928 précise cette jurisprudence : « La profession de chef d'institution ne rentre pas par elle-même dans la catégorie des actes de commerce tels qu'ils sont définis par l'art. 632 du C. com. » D'ailleurs, « le loge-

(1) *D. C.*, t. 20, col. 110-111.

ment, la nourriture et l'entretien des élèves ainsi que les fournitures scolaires apparaissent *en principe* comme l'accessoire de ladite profession, dont l'objet principal est de donner l'instruction ».

Des conditions particulières sont donc nécessaires pour donner à un établissement d'enseignement le caractère commercial. Tel serait le cas, par exemple, d'un établissement exploité par une société en commandite ou anonyme (1).

III. *Sur le troisième point :* La loi du 1er avril 1926 ne contient aucune disposition particulière relative aux immeubles construits sous le régime des habitations à bon marché. Les travaux préparatoires, il est vrai, ont envisagé cette catégorie d'habitations. MM. Penancier et Mazurier avaient déposé un amendement au Sénat afin de préciser que la loi du 1er avril 1926 ne leur serait pas applicable. Cet amendement a été retiré sur l'assurance du Gouvernement et du président de la commission qu'il était « inutile d'adopter un amendement qui, en s'incorporant dans la loi, risquerait d'entraîner dans son interprétation des difficultés très certaines ».

L'arrêt du 15 mars 1928 sanctionne cette déclaration. Il est d'ailleurs rédigé dans les mêmes termes que deux précédents arrêts de la Commission supérieure des loyers rendus sur la même question les 21 janvier 1926 à propos de la loi du 29 décembre 1923 (2) et 23 décembre 1926 à propos de la loi du 1er avril 1926 (3).

JEAN ROUVIÈRE,
avocat à la Cour de Paris.

Réponses ministérielles.

Assurances sociales

I

Alsaciens-Lorrains, Assurances sociales. Retraites ouvrières et paysannes. Régime de la loi du 19. 4. 1921.

Du *J. O.*, 9 déc. 1928, Déb. parl., Chambre, p. 3 472 :

1505. — M. Grinda, *député, demande à* M. le ministre du Travail *quelles sont les obligations découlant de l'ancienne loi sur les retraites ouvrières, notamment en ce qui concerne le cas particulier d'une ouvrière venant d'Alsace-Lorraine et désirant continuer le régime de la carte commencé dans ces provinces.* (Question du 23 novembre 1928.)

RÉPONSE. — La situation des assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes et des bénéficiaires des institutions d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine lorsqu'ils travaillent dans un département où le régime de retraites en vigueur n'est pas celui sous l'empire duquel ils ont été placés en premier lieu depuis le 11 novembre 1918, est réglée par la loi du 19 avril 1921. Cette loi a prévu qu'en principe les intéressés demeureraient tributaires de leur législation d'origine. Elle réserve cependant aux assurés le droit d'opter pour le régime de retraites en vigueur dans le département où ils travaillent.

II

Période transitoire. Assurés de 55 à 59 ans. Pensions de retraite. Conditions d'obtention.

Du *J. O.*, 17 nov. 1928, Déb. parl., Chambre, p. 2 642 :

1141. — M. Bréant, *député, demande à* M. le ministre du Travail : 1° *quelle sera la situation d'un assuré ayant 56, 57, 58 ou 59 ans au moment de la mise en application de la loi du 5 avril 1928, cet assuré invoquant le bénéfice de la disposition qui réserve à l'assuré le droit de ne demander la liquidation de sa pension que lorsqu'il aura atteint l'âge de 65 ans ;* 2° *s'il pourra prétendre aux avantages de la période transitoire, s'il fait les versements des cinq années prévues sans lesquels il ne saurait avoir droit au minimum de pension de 600 francs.* (Question du 15 novembre 1928.)

RÉPONSE. — Les assurés âgés de 55 à 59 ans, au moment de la mise en application de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, qui demanderont la liquidation de leur retraite de vieillesse à 65 ans, auront droit, s'ils remplissent les conditions exigées par le paragraphe 3 de l'article 15 de la loi (c'est-à-dire s'ils ont effectué chaque année sur les salaires professionnels qui constituent leurs principales ressources les versements correspondant au moins à 240 jours de travail), à la pension accordée aux bénéficiaires de la période transitoire. En conséquence, si les assurés dont il s'agit comptent au moins cinq années de versements, leur retraite de vieillesse sera égale à autant de trentièmes de la pension normale qu'ils auront effectué d'années de versements, sans que le chiffre de cette retraite puisse être inférieur à 600 francs.

III

Sociétés de secours mutuels. Fonds déposés à la Caisse des dépôts. Assurances sociales. Indépendance des deux organismes.

Du *J. O.*, 17 nov. 1928, Déb. parl., Chambre, p. 2 642 :

1136. — M. Maurice Berger, *député, demande à* M. le ministre du Travail : 1° *ce que deviendront les fonds des sociétés de secours mutuels déposés à la Caisse des dépôts et consignations lorsque fonctionnera la loi sur les assurances sociales ;* 2° *si les sociétés de secours mutuels pourront retirer les fonds déposés par elles :* a) *avant la loi du 1er avril 1898 ;* b) *après cette même loi.* (Question du 15 novembre 1928.)

RÉPONSE. — La loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales n'abroge aucune des dispositions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels. Ces organismes conserveront donc l'entière propriété de leur actif mobilier et immobilier, et ils pourront, dès lors, continuer à retirer librement de la Caisse des dépôts les fonds qu'ils y ont versés en compte courant, quelle que soit la date de ce versement. Quant au fonds commun inaliénable, il restera, comme par le passé, affecté au service de retraites des sociétés qui l'auront constitué.

Chasse

Bois. Propriétaire. Chasse gardée. Pancarte. Impôt (non).

Du *J. O.*, 17 nov. 1928, Déb. parl., Chambre, p. 2 625 :

796. — M. Maurice Berger, *député, demande à* M. le ministre de l'Agriculture *si le propriétaire d'un bois a le droit de poser de sa propre initiative des pancartes portant la mention « chasse réservée » sans acquitter le moindre droit.* (Question du 15 novembre 1928.)

RÉPONSE. — Réponse affirmative.

---

(1) Comm. sup. Cass., 9 févr. 1928, Société anonyme « Ecole Villiers », *D. C.*, t. 19, c. 1083.
(2) Pautrat c. Durand : D. H., 1926, p. 149.
(3) Despert c. Fondation Lebaudy : D. H., p. 1927, p. 101.

QUESTIONS SOCIALES

Salaire et participation aux bénéfices [1]

Question posée à l' « Ami du Clergé »

Faut-il admettre que l'ouvrier, une fois en possession du juste salaire accordé à son travail conformément aux conventions passées avec l'employeur, conserve encore un droit réel sur le fruit de ce travail?

« La propriété, dit-on, s'obtient principalement par le travail. Or, l'ouvrier qui consacre son énergie à la confection d'un objet n'acquiert-il pas un droit qui s'incorpore dans le fruit de son travail et y demeure ? L'ouvrier horloger qui a fait une montre avec la matière et les outils fournis par le patron ne met-il pas dans son travail quelque chose de lui-même, quelque chose de sa force vivante qui fait de l'œuvre accomplie comme un prolongement de sa personnalité ?

» S'il en est ainsi, n'est-il pas vrai que le patron et l'ouvrier n'ont pas liquidé leurs relations juridiques par le versement et l'acceptation d'un salaire, mais que le travail, comme le capital, a un droit acquis au profit final?

» Mais cette extension du droit de propriété (et non des formes de la propriété) n'a-t-elle pas comme conséquence inévitable de l'affaiblir ? Vous faites sculpter une statue ; vous la payez à l'artisan : il garderait sur son œuvre un certain droit de propriété ? — Vous faites bâtir : l'entrepreneur, ses ouvriers conserveraient sur leur ouvrage un droit quelconque ?

» Le droit de propriété, en vertu de l'ordre naturel, ne tend-il pas vers l'exclusivité ?

» Et ce droit que chacun acquiert sur la chose qu'il a faite, qu'il a transformée ou qu'il a occupée ne dépend-il pas essentiellement de la volonté propre du maître ? Le désir de demeurer le maître de son ouvrage, de conserver sur lui une part de propriété, l'ouvrier le possède-t-il ? — Non, la plupart du temps. Ce droit, qui indiscutablement résulte de son labeur, il y renonce de propos délibéré. Il en fait le sacrifice moyennant le salaire qui lui est censenti. L'ouvrier vend son énergie, il vend son travail, il vend aussi son droit au fruit de son travail. »

Que pense l'Ami de ce problème si complexe et si actuel ?

Réponse

La question posée est, en effet, l'une des plus actuelles, mais aussi des plus complexes que puisse offrir la sociologie contemporaine. Nous tâcherons d'y apporter non une solution certaine et définitive, mais des éclaircissements suffisants pour montrer en quel sens et dans quelle mesure on peut chercher une solution pratique.

Solution *pratique*, disons-nous, car, quelle que soit la valeur des considérants spéculatifs, il faudra toujours en arriver à envisager les faits sous l'aspect concret que leur font revêtir les conditions humaines du travail.

Nature du contrat de travail. En justice il ne saurait être ni un contrat de vente ni un contrat de location.

I. — Tout d'abord, on ne saurait accueillir sans restriction les réflexions relatives au prétendu abandon que l'ouvrier ferait de son droit par le seul fait de la convention et de l'acceptation du salaire. On reconnaît que, par son travail, l'ouvrier acquiert un droit réel sur la chose qu'il a faite ; mais on déclare qu'il y renonce de propos délibéré : « L'ouvrier, dit-on, vend son énergie, vend son travail et vend aussi son droit au fruit de son travail. »

A notre avis, cette conception, prise en soi, dénature le contrat de travail.

Sans doute, un certain nombre d'économistes considèrent que le contrat de travail passé entre le patron et l'ouvrier, et fixant un salaire déterminé pour tel travail fourni, est un simple contrat aléatoire, un contrat de location et même un contrat de vente. Contrat aléatoire, parce qu'au lieu de s'entendre de manière à toucher chacun leur part des profits assurés par la production à laquelle ils collaborent, les uns par le capital et par leur direction, les autres par leur travail, patrons et ouvriers sont censés ne s'accorder que sur une somme fixe, donnée simplement en échange du travail. Contrat de location aussi, car l'ouvrier s'est loué lui-même et en lui le patron voit la force mise au service de la production pour laquelle il a été loué. Véritable contrat de vente également, l'employeur achetant à l'employé l'effort musculaire et intellectuel nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche précise et nettement déterminée. Conçu sous cet aspect, le contrat de travail établit une équivalence réelle entre le travail de l'homme et le travail d'une machine ; il n'est réglé que par l'intérêt immédiat des deux parties.

Une telle conception, fréquemment imposée par les faits, ne saurait cependant prévaloir *en droit*. Voici ce qu'écrit à ce sujet le P. Albert Valensin (1) :

« A moins de concevoir le monde en matérialistes et de renoncer par conséquent à notre foi chrétienne, nous ne pouvons pas admettre que les valeurs humaines soient égales aux valeurs des choses. D'où il suit qu'il ne saurait être juste de faire du contrat de salariat une simple variété des contrats d'échange. Or, il le serait s'il n'était qu'une vente, voire même une location au sens originel du mot. Donc, il ne peut être en justice ni l'un ni l'autre, et il faut dire qu'il doit être un contrat d'ordre à part, établissant entre ceux qui le font, et nonobstant les modalités variables, des rapports personnels et humains.

» *Il n'est pas de droit un contrat de vente*, parce qu'il faudrait pour cela que le travail humain pût être assimilé à une chose. Or, il ne le peut pas. Car, qu'on le veuille ou non, la personne humaine, dont le travail est inséparable, est supérieure aux choses.

» *Il n'est pas de droit un contrat strict de location*,

(1) *De l'Ami du Clergé* (10. 1. 29).

(1) *Traité de Droit naturel*, t. II, p. 313.

car pour l'être, il faudrait que dans la cité chrétienne, comme jadis dans la cité antique, une personne humaine pût non pas seulement gouverner, mais dominer une autre personne humaine. Or, elle ne le peut plus. « Car, remarque saint Augustin, Dieu, ayant créé l'homme à son image, a voulu que l'homme dominât non pas l'homme, mais l'animal. *Rationalem factum ad imaginem » suam noluit nisi irrationabilibus dominari: non » hominem homini, sed hominem pecori.* » (1)

C'est un contrat d'ordre à part, dont la justice est déterminée par le travail fourni et les besoins raisonnables du travailleur.

» *Le contrat de travail est donc de droit un contrat d'ordre à part*, dont la justice est déterminée par son objet propre et sa fin essentielle, à savoir le travail fourni et les besoins raisonnables de la vie du travailleur. Car, « travailler, dit Léon XIII, c'est » exercer son activité dans le but de se procurer ce » qui est requis pour les divers besoins de la vie, » mais surtout pour l'entretien de la vie elle-» même » (2). D'où il suit avec évidence que, pour apporter aux questions complexes soulevées par le salariat une réponse technique et une pratique équitable il faudra les envisager non seulement de l'*usine*, d'où le salaire apparaît surtout comme la contre-partie du travail fourni et balance au profit de l'ouvrier le surplus de la valeur incorporée par lui au produit dont bénéficie le patron, *mais encore du foyer*, d'où le salaire apparaît plutôt comme le moyen normal et unique de faire face aux besoins de celui qui travaille pour gagner sa vie... »

Bref, concluerons-nous avec le même auteur, *le principe de la hiérarchie des valeurs* nous oblige à mettre au-dessus des choses les hommes, au-dessus de l'argent la vie, au-dessus de l'intérêt le devoir.

Il est de plus conditionné par la nécessité d'assurer le bien commun (rapprochement du capital et du travail).

Mais la même démonstration peut être faite, avec moins de rigueur sans doute, et cependant d'une façon suffisamment concluante, en considérant la raison du bien commun. Ici, comme on le sait, il ne saurait plus être question de justice stricte, mais de justice générale ou sociale, c'est-à-dire de cette vertu qui englobe l'exercice de toutes les autres vertus en vue de réaliser, dans la société, le bien commun.

Laissons ici, encore, la parole au P. Valensin, s'inspirant des enseignements de Léon XIII :

« S'il est vrai que partout où il y a rapprochement de forces humaines il y a, sinon juridiquement du moins moralement, une sorte d'association, il faut dire que de ce fait découlent inéluctablement deux séries de devoirs : les devoirs réciproques de ceux qui unissent ainsi leurs forces en vue d'un bien commun, et les devoirs propres à ceux qui, en fournissant les leurs, se trouvent assumer la responsabilité du bien commun.

» La *raison* prouve la vérité de ces conséquences. Elle accule à la négation de l'idée même de société ceux qui se refusent à l'admettre, et les met en demeure d'accepter son verdict ou de se condamner.

» L'*expérience* apporte aussi ses preuves. Car dans la mesure où se dissocient les forces productrices des biens économiques, le malaise social augmente et le niveau moral baisse. L'humanité tend à ne devenir qu'une poussière: poussière vivante d'atomes que heurtent, en perpétuel conflit, l'égoïsme de leurs intérêts et la mystérieuse et fatale puissance du monde : l'argent.

» Or, *pour opérer cette réintégration* des forces appelées à concourir à la production, il faut évidemment une volonté de *rapprochement des classes* et quelque chose comme une *collaboration consentie :* non pas certes une volonté de rapprochement qui soit un nivellement ni le consentement à une collaboration qui soit confusion des compétences et capitulation de l'autorité, mais la volonté d'un rapprochement effectif et le consentement d'une collaboration réelle. Car, comme le disait Léon XIII dans l'encyclique *Rerum Novarum* : « L'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils se combattent dans un duel obstiné. C'est là une aberration telle qu'il faut placer la vérité dans une doctrine complètement opposée ; car, de même que dans le corps humain les membres, malgré leur diversité, s'adaptent merveilleusement l'un à l'autre de façon à former un tout exactement proportionné ou qu'on pourrait appeler symétrique ; ainsi, dans la société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre : il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. » (1)

Ce rapprochement du capital et du travail et leur collaboration consentie présupposent une forte organisation de la collectivité, organisation résultant de l'économie entière des lois et des institutions, l'Etat servant ici l'intérêt général et le bien commun.

Le salaire représente-t-il tout le droit de l'ouvrier?

II. — Ces remarques sur la nature du contrat de travail dépassent certes les limites du problème précis posé par notre correspondant : mais elles étaient nécessaires pour marquer que, par le *seul* fait du salariat, l'ouvrier ne vend pas toujours son droit au fruit du travail.

Il s'agit, en effet, avant tout de savoir si le salaire est juste et représente le droit, tout le droit de l'ouvrier. Or, à cette représentation intégrale, le seul fait de l'acceptation d'un salaire, en vertu du jeu de la loi de l'offre et de la demande, n'est pas toujours adéquat. La question a été trop souvent débattue entre sociologues catholiques pour que nous ayons à y revenir ici.

Il n'est pas toujours, mais il peut être injuste et insuffisant

Qu'on le remarque toutefois : nous ne disons pas que le salaire convenu entre patron et ouvrier, parce qu'*en fait* il supprime tout droit ultérieur de l'ouvrier, *est* injuste et insuffisant. Nous disons simplement qu'il *peut être* insuffisant et par là entaché d'injustice ou tout au moins peu équitable.

Rationnellement, l'ouvrier qui fournit une *mise de fonds*, consistant dans sa capacité, son temps, sa peine, et une *production* consistant dans les valeurs nouvelles que son travail engendre, doit toucher sa rémunération à un double titre, c'est-à-dire *en proportion de son temps et de sa peine*, et en proportion *de la production de son travail*. La plupart des

(1) *De civ. Dei*, I, 19, c. 15 : *P. L.*, t. XLI, col. 643.
(2) Encycl. *Rerum Novarum* (*Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, éd. de la Bonne Presse, t. III, p. 56).

(1) *Loc. cit.*, p. 33.

économistes acceptent ce principe équitable et rationnel. Mais l'application de ce principe donne lieu à des divergences.

Procédés divers pour parer à cette injustice et à cette insuffisance.

Dans certaines industries, on a institué le *salaire à échelle mobile*, qui associe les travailleurs, d'une façon assez bien proportionnée, aux progrès et aux profits de l'industrie qui les emploie, sans néanmoins les associer aux risques ni aux pertes. On combine ici le système mercenaire et le système sociétaire, le système du salaire fixe, mais assuré, avec celui du salaire progressif, mais variable.

Le procédé ordinairement employé dans le commerce consiste à donner aux employés d'élite deux rémunérations distinctes : l'une fixe, réglée d'avance, constituant le traitement proprement dit, et l'autre, ultérieure, variable, proportionnée au chiffre d'affaires atteint par l'employé. Ce procédé réalise également le principe du salaire à double base et de la participation du travailleur aux profits de l'entreprise.

Ces applications, relativement faciles lorsqu'il s'agit du travail où l'intelligence et l'habileté de l'employé jouent un rôle important, deviennent difficiles lorsqu'il s'agit de travail où la main-d'œuvre est surtout à considérer. Si elles sont usuelles dans le monde des employés, on les rencontre rarement, pour ne pas dire jamais, dans le monde des simples ouvriers. Pour ceux-ci, l'usage se maintient encore de régler tout le salaire dû en justice par le forfait, soit à la tâche, soit à la journée. Si ce salaire est tel que l'ouvrier ne soit pas traité en machine, mais en homme, et qu'il procure le nécessaire à l'existence non seulement de l'individu, mais encore de la famille de l'employé, on ne saurait dire qu'il soit injuste ou insuffisant.

Les plus ardents partisans de la participation des ouvriers aux bénéfices (système dont nous dirons un mot tout à l'heure) acceptent comme équitable la convention à forfait servant de base au salaire.

« Le « salariat » tout entier, écrit le P. A. Belliot (1), réside dans cette simple convention à forfait intervenue entre le *capital-entrepreneur* et le *travail-ouvrier*. Si donc l'on veut savoir ce que vaut le « salariat », il suffit de voir ce que vaut la convention ainsi formée. Si elle est loyale, il est loyal. Si elle est libre, il est libre. Si elle est, au contraire, usuraire et dolosive, il est usuraire et dolosif aussi. C'est pourquoi il y a lieu d'examiner si, en fait, la convention qui sert de base au régime du salariat est assez libre du côté de l'ouvrier et assez loyale du côté de l'entrepreneur, dans les circonstances actuelles, pour qu'il soit impossible d'accuser le second d'exploiter le premier... On peut, en effet, poser comme une vérité que, si ladite convention est acceptée par le travailleur en toute liberté et en pleine connaissance de cause ; si, d'autre part, elle est exécutée avec honnêteté et bonne foi par l'entrepreneur, il n'y a plus rien à redire, *juridiquement parlant*, au régime de travail qui en est la conséquence. Rien ne s'oppose, en effet, à ce qu'un homme renonce à des droits *importants* mais *conditionnels et aléatoires*, en échange d'un autre droit bien moins lucratif, mais *actuel, certain, fixe, et réglable immédiatement.* »

« *Juridiquement parlant* », écrit notre auteur. Et c'est exact ; car, quels que soient les avantages du salariat (rémunération immédiate, nettement déterminée, payable à des échéances fixes, périodiques et assez rapprochées), on peut néanmoins craindre qu'en raison de sa fixité même le salaire ne tombe au-dessous du *quantum* de profit que l'ouvrier aurait touché dans l'affaire où il travaille s'il avait participé aux bénéfices comme les autres coopérateurs. Le régime de la concurrence entraîne facilement pour l'ouvrier cette dépossession partielle de ses droits. Elle peut créer, pour la classe ouvrière, une infériorité économique et sociale.

(1) *Manuel de sociologie catholique*, p. 206, Paris, Lethielleux, 1927.

De la participation aux bénéfices.

III. — Aussi les économistes soucieux des intérêts de la classe ouvrière, et parmi eux beaucoup de catholiques, préconisent-ils un moyen plus équitable de rémunérer les ouvriers pour le fruit de leur travail. Il s'agit de la *participation aux bénéfices*. Par ce moyen on associe, dans une certaine mesure, les ouvriers aux intérêts et aux profits du patron, *en leur attribuant, en sus de leur salaire ordinaire, un tant pour 100 sur les bénéfices*. On saisit immédiatement les avantages de ce système : attacher les ouvriers à leur industrie, stimuler leur zèle, établir des relations cordiales entre eux et leurs patrons. C'est, réalisée d'une façon viable, l'association du travail et du capital ; c'est l'extinction des grèves, l'accession de l'ouvrier à la propriété industrielle, son amélioration morale.

Inconvénients et difficultés d'application surtout dans les entreprises industrielles.

Mais d'autre part, que d'inconvénients dans la participation aux bénéfices ! Ces inconvénients, le P. Belliot les énumère très loyalement :

« Ce système 1° oblige le patron à montrer ses livres et sa comptabilité à ses ouvriers pour justifier du tant pour cent qu'il leur abandonne, et à trahir ainsi le secret de ses affaires, ce qui peut être gênant pour lui, surtout quand elles ne sont pas très bonnes. 2° Quand tous les ouvriers sont appelés ainsi à la participation, s'ils sont un peu nombreux, la somme qui leur est réservée dans le profit risque de se trouver dérisoire en se répartissant entre eux tous. 3° Le système en question est rendu inapplicable dans la grande industrie par l'instabilité du personnel ouvrier. 4° Il expose une partie de la rémunération ouvrière à souffrir occasionnellement soit de la mauvaise foi, soit de la mauvaise administration du patron. 5° Il influe fâcheusement, à certains égards, sur la situation de l'ouvrier en l'enchaînant trop étroitement à son patron et en l'amenant, s'il est seul admis à la participation, à faire bande à part d'avec les autres. 6° Il engage l'avenir de l'ouvrier, et l'expose à être parfois frustré de sa part éventuelle dans les bénéfices. 7° Il donne lieu à des discussions entre les patrons et les ouvriers relativement au montant des participations, et par conséquent il n'assure pas, comme on l'a espéré, *la paix industrielle.* » (1)

Nous n'entrerons pas dans le détail des modalités conçues pour rendre moins difficile l'application de ce système. Pratiquement, et surtout dans les entreprises industrielles, la participation aux bénéfices se heurte à des obstacles difficilement surmontables : mort du patron, brouille du patron avec les ouvriers, pertes, insuccès, diminution de profit, paresse des ouvriers, changement d'organisation ou de propriétaire, etc., etc.

« Dans les premiers temps, dit encore le P. Belliot, ce système excite au travail l'élite des ouvriers, mais,

(1) *Op. cit.*, p. 235.

en général, il n'assure pas une attention et assiduité supérieures à l'ordinaire. Il ne constitue pas, en effet, aux ouvriers un enrichissement assez considérable et assez immédiat pour exciter en eux une ardeur durable, car souvent ils ne touchent pas grand'chose en plus de leur salaire ; souvent aussi, ce supplément leur est plus promis que donné. Si le versement en est différé jusqu'à ce que les affaires soient assez bonnes pour procurer un bénéfice sérieux, l'ouvrier risque d'attendre longtemps. Il faut, pour que la participation soit avantageuse aux travailleurs, que la maison où ils sont soit très solide. Autrement l'effort supplémentaire fourni par l'ouvrier, sous l'aiguillon de l'espérance qui lui a été donnée, se trouve finalement déçu... » (1)

Un moyen employé pour y remédier : l'actionnariat du travail

On le voit, si spéculativement la thèse du droit de l'ouvrier au *fruit* de son travail semble certaine, pratiquement, dans les entreprises industrielles, elle est difficilement applicable. On se heurte toujours, dans les conditions humaines du travail, à des obstacles d'ordre moral, psychologique ou économique, insurmontables dans la plupart des cas.

Certaines entreprises ont bien essayé de vaincre les difficultés en créant l' « actionnariat ouvrier », c'est-à-dire en admettant les ouvriers parmi leurs actionnaires. Les unes prélèvent sur leurs bénéfices annuels une somme destinée au rachat d'actions qui sont ensuite réparties entre les ouvriers et employés d'après leur ancienneté et le taux de leurs salaires. D'autres, à côté des actions dites de capital, créent des *actions de travail* réservées au personnel. D'autres enfin offrent simplement aux salariés la faculté de se rendre acquéreurs d'actions et de devenir actionnaires de l'entreprise. L'actionnariat *collectif* existe aussi, réalisé par les syndicats qui se rendent propriétaires d'actions, de manière à obtenir le droit d'être représentés dans les assemblées des actionnaires : c'est dans le sens collectif que la loi du 26 avr. 1917 a essayé d'organiser les *sociétés anonymes à participation ouvrière*.

Nous venons d'écrire le mot de « loi. » Et ce mot nous rappelle un dernier aspect de la question. Si l'ouvrier a un droit au fruit de son travail, l'Etat, protecteur-né de tous les droits individuels, n'a-t-il pas l'obligation d'intervenir ici au nom du bien commun mis en péril par la méconnaissance des droits individuels ou particuliers ? Et dans quelle mesure, et sous quelle forme pourra-t-il intervenir justement ? Ce sont là de nouveaux problèmes, infiniment complexes, que les sociologues actuels envisagent plus encore qu'ils ne les agitent et surtout ne les résolvent.

Conclusion.

En soi le salariat ne liquide pas les relations juridiques du patron et de l'ouvrier.

IV. — Avant de répondre directement à la question posée, il était nécessaire de formuler ces réflexions, qui, si elles n'apportent aucune solution ferme au fond du débat, montrent néanmoins la complexité et la difficulté pratique du problème.

Nous avons reconnu le droit de l'ouvrier au fruit de son travail. Faut-il en conclure, comme on l'affirmait tout d'abord, que « s'il en est ainsi, n'est-il pas vrai que le patron et l'ouvrier n'ont pas liquidé leurs relations juridiques par le versement et l'acceptation d'un salaire, mais que le travail, comme le capital, a un droit acquis au profit final » ?

La conclusion ainsi formulée nous paraît trop absolue. *En soi*, le salariat ne liquide pas les relations juridiques (au sens du *droit*, et non pas de la *législation*) des patrons et des ouvriers ; mais *pratiquement* il est possible que *tel* salaire, reconnu convenable pour les besoins vitaux de l'ouvrier, doive être tenu comme une compensation juridiquement suffisante du droit que possède l'ouvrier sur le fruit futur de son travail. Toutefois, la réponse négative peut être vraie aussi : elle s'impose surtout lorsque les conditions dans lesquelles l'employé collabore à l'entreprise permettent, sous une forme ou sous une autre, une participation aux bénéfices futurs.

Dans ce cas, le *droit de propriété* n'est pas violé ; car l'employeur n'est pas seul propriétaire du fruit de travail : ce travail lui est commun avec son employé. Bien plus, dans la plupart des cas, il faut dire que l'employé est seul cause efficiente et directe du travail. Il s'agit ici d'une propriété collective ou commune, et celle-là, de sa nature, ne tend pas du tout vers l'exclusivité.

Les instances faites par l'adversaire du droit des ouvriers ayant été prévues au cours de la discussion, nous n'avons pas à y revenir.

(1) *Op. cit.*, p. 237.

ÉPHÉMÉRIDES

Jeudi 20 décembre 1928.

SAINT-SIÈGE. — Constitution apost. *Divini cultus* sur la nécessité de favoriser la liturgie, le chant grégorien et la musique sacrée (*Acta A. S.*, 6. 2. 29).

Vendredi 1er février 1929.

FRANCE. — *Bordeaux :* 9e congrès national de la Fédérat. fr. des étudiants cathol. (1-3 févr.) ; l'aide matérielle aux étudiants, les emplois pendant les études, les stages et les placements postscolaires, la valeur professionnelle de l'étudiant.

— *Paris :* M. Maurice Roy (né à Paris, le 28. 8. 56, m. résident de la Soc. nat. des antiquaires de France, m. et anc. prés. de la Soc. de l'histoire de France, m. de la Soc. de l'histoire de Paris, de la Société fr. d'archéologie, m. et anc. prés. de la Soc. archéologique de Sens, collaborat. à la *Revue du* XVIe *siècle*, aut. de *Etude historique sur les consignations avant 1816*, 1881 ; *De l'amortissement des lettres de l'Etat*, 1883 ; *Le ban et l'arrière-ban du bailliage, de Sens au* XVIe *siècle*, 1885 ; *Œuvres poétiques de Christine de Pisan*, 1886-1896 ; *Le Chesnoy-lès-Sens, histoire d'un fief*, 1901-1912 ; *Le couvent des Dominicains de Sens*, 1902 ; *Les deux Jehan Cousin*, 1909 ; *Le sculpteur Pierre Bontemps,* XVIe *siècle*, 1911 ; *La Sainte-Chapelle de Vincennes*, 1921 ; *L'Œuvre de Philibert de Lorme à Fontainebleau*, 1915 ; *L'atelier de Jehan Cousin le jeune, à Paris*, 1921 ; *La Fontaine de Diane, du musée du Louvre*, 1921 ; *La statue funéraire du comité de Carpis, au Louvre*, 1922) est élu m. de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres, en rempl. de Théodore Reinach, décédé le 28. 10. 28. — Mort de Marcel Lermoyez, né à Cambrai en 1858, ét. au collège de Cambrai, à la Faculté de médec. de Paris et à l'Univ. de Vienne (Autriche), créa en 1898, à l'hôpital Saint-Antoine, le premier service spécialisé d'oto-rhino-laryngologie des hôpitaux de Paris, m. de l'Acad. de médec., 1911, fondat. et m. du Comité de direct. de la *Presse médicale*, direct. des *Annales des maladies de l'oreille et du larynx ;* aut. de *Physiologie de la voix et du chant ; Hygiène du chanteur*, en collaborat. avec M. A. Gurgenheim ; *Série d'études expérimentales sur la phonation ;* traduction du *Traité de physiologie de la voix et du chant*, du prof. russe Oresspensky ; *Rhinologie, otologie, laryngologie ; Thérapeutique des maladies des fosses nasales ; Thérapeutique des maladies de l'oreille*, en collaborat. avec M. Boulay ; *Traité d'électricité.*

ALLEMAGNE. — *Munich :* M. Held, prés. du Conseil de Bavière et M. Schmelze, min. des Fin., tiennent en pré-

sence des journalistes munichois des propos violents contre la Prusse, lui reprochant de saboter l'exécution des accords de 1920 sur les chemins de fer et de réclamer du Reich 3 milliards et demi d'indemnité pour les territoires perdus au traité de Versailles ; le Dr Otto Braun, min. de Prusse, rappelle à Berlin le Dr Denk, ambass. à Munich, pour explication ; le 4 févr., le Dr von Preger, min. de Bavière à Berlin, présente les excuses du Gouvern. bavarois au Dr Braun ; le Dr Denk rejoint son poste le 5 févr.

Chine. — Application du nouveau tarif douanier.

Etats-Unis. — *Henderson* (Kentucky) : Un train de voyageurs entre en collision avec un train de marchandises ; 6 morts, 10 blessés.

Japon. — *Osaka :* Le tribunal spécial condamne à diverses peines de prison 99 membres du parti communiste d'Osaka, 22 autres sont relâchés.

Tchéco-Slovaquie. — *Prague :* Le Dr Antoine Svehla, prés. du Conseil depuis le 12. 10. 26, donne sa démission ; M. Franz Udrzal, min. de la Défense nationale, du parti agraire, est chargé des fonctions de prés. du Conseil.

Samedi 2 février.

France. — *Montauban :* Mort de Mgr Pierre Marty, né à Beaumont, dioc. de Périgueux, le 31. 10. 50, prof. au grand sém., 1883, chan. titul., 1888 ; élu év. tit. d'Acmonia le 7. 8. 07 et coadjuteur à Montauban, év. de Montauban, 10. 1. 08 ; aut. de *La sanctification du dimanche ; Jeanne d'Arc et la France*, 1915 ; *La réconciliation de la France avec le prêtre*, 1918.

— *Paris :* Visite officieuse du roi de Danemark, Christian X, qui se rend en Espagne (3-5 févr.). — La *Rumeur*, fondée par M. Georges Anquetil le 11. 11. 27, cesse de paraître.

— *Strasbourg :* Congrès de l'Assoc. du mariage chrétien (2-3 janv.) ; rôle des parents dans l'éducat. des enfants, autorité et liberté dans l'éducat., l'Eglise gardienne de l'amour, initiation des enfants sur le mystère de la vie.

Espagne. — *Valence :* Nouvelle sédition milit., dont le but était de délivrer M. Joseph Sanchez Guerra ; le gén. Sanjurjo, command. en chef des gardes civiques, fait arrêter le général Castro Girona, capitaine général et administr. de la région de Valence, 5 officiers et plusieurs civils, qui sont relâchés, sauf trois ; décrets royaux du 3 février à l'effet de faire face à la situation.

Guatemala. — *Guatemala :* Démission du cabinet, qui est acceptée par le prés. Lazare Chacon, le 4 février.

Italie. — *Rome :* Installation du Conseil national des recherches scientifiques.

Suisse. — *Genève :* Lettre de M. G. Stresemann, min. Aff. étr. du Reich, demandant au secrét. gén. S. D. N. d'inscrire la question des minorités à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil S. D. N.

Dimanche 3 février.

France. — *Puteaux :* Au scrutin de ballottage, M. André Marty, communiste, est élu député, par 8 318 contre 7 681 à M. Gustave Gautherot, de l'Union républ. démocrat., en rempl. de M. Georges Ménétrier, communiste, déclaré inéligible par la Chambre le 29. 12. 28.

Belgique. — *Anvers :* « Cérémonie expiatoire » organisée par les activistes flamingants en l'honneur de M. Auguste Borms, libéré le 17. 1. 29.

Honduras. — *Tegucigalpa :* Le Dr Vicente Mena Colindres prend possession de ses fonctions de présid. de la République.

Italie. — *Rome :* Le gén. Alberto Bonzani, command. du corps d'armée d'Alexandrie, est nommé chef d'état-major de l'armée, en remplacement du gén. Nicola Gualtieri, démiss. pour raison de santé.

Portugal. — *Porto :* Le vapeur allemand *Deister* heurte un écueil à l'entrée du port et sombre ; l'équipage de 25 hommes se noie.

Roumanie. — *Bucarest :* Arrestation de 200 communistes.

Lundi 4 février.

Saint-Siège. — La Sacrée Congr. Consistoriale interdit l'affiliation des clercs au « Rotary Club ».

Chine. — *Nankin :* Création d'un consulat français ; M. Blondeau en est le premier titulaire.

Grande-Bretagne. — Au large de Plymouth, le chalutier boulonnais *Etoile-du-Sud* est abordé par le cargo anglais *Manchester Commerce* et se perd corps et biens ; 19 morts.

Inde. — *Bombay :* Bagarres sanglantes entre hindous et musulmans provoquées par des bruits de sacrifices rituels d'enfants offerts par les Pathans à l'occasion de la construction du pont de Baroda (4-13 févr.) ; 138 morts, 783 blessés hospitalisés ; 500 malfaiteurs sont internés.

Nicaragua. — M. Manuel Maria Jiron, chef d'état-major du gén. Sandino, qui avait enlevé le 18 janv. M. James, fonctionnaire des mines britanniques, est capturé par un officier du corps des fusiliers marins des Etats-Unis.

Mardi 5 février.

France. — D. (min. Fin.) instituant une commission chargée de suivre l'exécution des mesures prises pour assurer la protection de l'épargne publ. et de proposer toutes les dispositions nouvelles utiles à cet égard (*J. O.*, 14. 2. 29). — D. (min. Air) nommant le gén. Barès inspect. gén. de l'armée de l'air (*J. O.*, 11-12. 2. 29).

— *Paris :* Mort de Christophe Pajot, né à Ainay-le-Vieil, le 30. 6. 44, médecin-vétérinaire, député du Cher, 1885-1910, questeur de la Ch., 1902-10, sénat. du Cher depuis le 9. 1. 21, de la Gauche démocratique.

Allemagne. — *Berlin :* Mort du baron von Hunenfeld, qui sur le *Bremen* réussit la traversée de l'Atlantique, d'Irlande à l'île Greenly, le 12. 4. 28.

Ceylan. — *Colombo :* Bagarres entre agents et grévistes des tramways ; 4 morts, 50 blessés graves ; le travail reprend le 7 févr.

Etats-Unis. — *Washington :* Le Sénat vote, par 68 contre 12, le nouveau bill naval, qui comprend la construction de 15 croiseurs de 10 000 tonnes et d'un navire porte-avions ; la Ch. vote le projet relat. aux crédits de la marine le 9 févr.

Grande-Bretagne. — *Bradford :* A la réunion annuelle de la Ch. de commerce, le prés. se prononce en faveur de « la pénétration commerciale pacifique de la Russie ».

— *Londres :* De gros manufacturiers et industriels anglais acceptent l'invitation de l'U. R. S. S. à envoyer une délégat. en Russie.

Hongrie. — *Budapest :* Le Dr Tibor Szitvay, prés. de la Ch., est nommé min. de la Justice, en rempl. de M. Paul Pesthy, démissionn. le 4. 1. 29.

Irlande. — *Goraghwood :* La police de l'Ulster arrête M. Eamon de Valera (*D. C.*, t. 18, 61), qui se rendait à Belfast pour inaugurer une associat. gaélique, et l'interne à Belfast ; il est inculpé d'infraction à l'ordonnance du 1. 9. 24 lui interdisant l'entrée de l'Ulster ; il est condamné à un mois de prison le 8 févr.

Norvège. — *Oslo :* La Cour d'appel déclare illégale la réduction du 10 % sur les salaires imposée par le Gouvernement aux fonctionnaires civils.

Mercredi 6 février.

France. — Instruct. (min. Pens.) relat. à l'application des dispositions des art. 76 à 79, 81, 84, 85 et 153 de la L. du 30. 12. 28 portant fixation du budget général pour l'exercice 1929 (*J. O.*, 11-12. 2. 29).

— *Paris :* M. Maurice Langlois, sénat. de l'Oise, et M. E. Saillard sont élus m. de l'Acad. d'agriculture, M. Langlois dans la section des grandes cultures, et M. Saillard dans la section des cultures spéciales.

Allemagne. — *Berlin :* Le parti du Centre, ne pouvant obtenir le portefeuille de la Justice, se retire de la coalition gouvernementale ; M. Theodor von Guerard, min. des Territoires occupés et des Voies et Communications, donne sa démission ; il est remplacé provisoirement le 7 février par MM. Carl Severing et Georg Schaetzel.

Belgique. — *Bruxelles :* Le Sénat adopte le projet de loi portant ratific. de la convention franco-belge ayant pour objet de régler les conflits en matière de recrutement militaire.

Espagne. — *Madrid :* Mort de la reine douairière Marie-Christine, née à Gross Seelowitz, le 21. 7. 58, princesse impériale et archiduchesse d'Autriche, fille de l'archiduc Ferdinand-Charles d'Autriche et d'Elisabeth d'Autriche Este-Modène, épouse, le 29. 11. 79, le roi d'Espagne Alphonse XII, mort le 25. 11. 85 ; sa régence (1885-17. 5. 1902) fut attristée par la révolte de Cuba, 1898, la guerre avec les Etats-Unis et la perte des Philippines, 11. 4. 99.

— Visite officielle du roi de Danemark, Christian X ; réception sans apparat par suite du deuil de la famille royale.

Jeudi 7 février.

France. — *Chambre :* La propos. de résolution présentée par M M. Cachin, tendant à la libération de M. André Marty, élu député de Puteaux le 3 février et qui purge une condamnation pour excitations de milit. à la désobéissance, est rejetée par 320 contre 161.

Grande-Bretagne. — *Battersea* (Londres) : M. W Bennett, travailliste, est élu député par 11 789 contre 11 213 à M. L. Selly, conservat., et 2 658 à M. Albu, libér., en rempl. du vicomte Curzon, entré à la Ch. des Lords sous le nom de Lord Howe.

— *Bishop Auckland :* Mme Hugh Dalton, travailliste, est élue députée par 14 797 contre 7 725 à M. Curry, libér., et 3 357 à M. Thompson, conservat., en rempl. de Benjamin Charles Spoor (*D. C.*, t. 21, 189).

— *Boston* (Lincolnshire) : Mort d'Arthur Wellesley Dean, né en 1857, ét. au Collège de Trent, Derbyshire, m. du Parlement pour le district de Holland et Boston depuis 1924, conservateur.

Italie. — *Rome :* Mort du R. P. Edouard Hugon, Dominicain, âgé de 62 ans, originaire du diocèse du Puy, prof. au scolasticat de Rijckholt (Limbourg hollandais), prof. de théologie au Collège angélique à Rome, dont il devint pro-recteur pendant la guerre, m. de l'Acad. de St-Thomas, consulteur de la Congrégat. pour l'Eglise orientale ; collabor. à la *Vie Spirituelle*, aux travaux préparatoires à la reprise des relations avec le Vatican, à la rédaction du catéchisme universel, aut. de *Cursus philosophiae thomisticae ad theologiam Doctoris angelici propaedeuticus* (6 vol.) ; *Les vœux de religion contre les attaques actuelles ; La fraternité du sacerdoce et de l'état religieux ; Le rosaire et la sainteté ; La lumière et la foi ; Marie pleine de grâce ; Hors de l'Eglise point de salut ; La causalité instrumentale en théologie ; Réponses théologiques à quelques questions d'actualité ; Le mystère de la Rédemption ; Le mystère de la Très Sainte Trinité ; Le Mystère de l'Incarnation ; La Vierge-Prêtre.*

Perse. — *Téhéran :* Le Parlement vote le projet de loi tendant à la libérat. de tout esclave qui pénétrerait sur le territoire ou dans les eaux persans.

Roumanie. — *Bucarest :* Le Parlement vote la loi de stabilisation de la devise roumaine, au taux de 813 lei 6 pour une livre sterling.

Syrie. — *Damas :* M. Henri Ponsot, haut-commiss. de France, décide l'ajournement *sine die* de la Constituante syrienne, qui avait été ajournée pour trois mois le 11. 8. 28 et le 12. 11. 28.

Yougoslavie. — *Belgrade :* Le Gouvernement supprime les mesures de protection prises à la frontière bulgare lors des attentats commis en Serbie méridionale.

Vendredi 8 février.

France. — *Chambre :* Clôture du débat sur le malaise alsacien (24 janv.-8 févr.) : M. Poincaré fit un exposé complet de la situation qui dura 10 heures ; la Chambre, par 303 contre 258, écarte une motion socialiste affirmant la nécessité d'introduire les lois laïques en Alsace et, par 465 contre 10, proclame sa confiance dans l'attachement des provinces recouvrées à la Républ. une et indivisible.

— *Paris :* Mort de Mme Anne Murray Dike, née à Edimbourg (Ecosse) le 8. 6. 78, citoyenne américaine, fondatrice de la sect. civile du comité américain pour les blessés français, créée à New-York en 1914, organisatrice, avec Miss Anne Morgan, du Comité américain pour les régions dévastées de la France, 1918-24, dont les fonds restés disponibles furent affectés au Musée franco-américain de Blérancourt et à l'Association pour le développement de l'assistance aux malades, préside, après l'armistice, à la renaissance d'un territoire de 70 000 hectares ; citée à l'ordre de la nation (*J. O.*, 20. 2. 29).

Afrique occidentale française. — *Dakar :* M. André Maginot, min. des Colonies, inaugure le monument élevé aux morts de la Grande Guerre et aux anciens combattants européens et indigènes partis de l'Ouest Africain français ; le 12 févr., il inaugure le barrage et le canal de Sotuba.

Etats-Unis. — *Détroit :* Mort d'Edwin Denby, anc. min. de la Marine.

Italie. — *Faenza :* Mort de Mgr Francesco Lanzoni, né à Faenza le 10. 7. 62, chan. de Faenza, 1890, rect. du sémin., prélat domestique, 29. 10. 14, protonotaire apostol., 1917, m. de l'Acad. romaine d'archéologie, m. de l'Arcade, avec le nom de « Polibio Liceate », qui fait allusion à ses connaissances historiques et que portait avant lui M. Spiridion Lambros ; collabor. de la nouvelle édit. des *Rerum italicarum scriptores* de Muratori ; aut. de *Le origini delle diocesi d'Italia*, dans la collection « Studi et testi », de la bibliothèque vaticane.

Samedi 9 février.

Saint-Siège. — Le roi de Suède Gustave V est reçu en audience privée par S. S. Pie XI.

France. — D. (min. Air) portant organisat. des services techniques du ministère de l'Air (*J. O.*, 11-12. 2. 29 ; *rectificatif, J. O.*, 19. 2. 29).

Bolivie. — *La Paz :* Le Congrès national ratifie à l'unanimité le protocole signé le 25. 12. 28 fixant les frontières du Brésil et de la Bolivie.

Colombie. — *Bogota :* Découverte d'un complot communiste, 20 arrestations.

Espagne. — *Madrid :* Ordonnance royale édictant des sanctions nouvelles contre les fonctionnaires, les associations et les particuliers qui prendraient part à des discussions politiques contre le Gouvernement.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Départ du roi George V pour Craigweil-House, près de Bognor, où il achèvera sa convalescence.

Mexique. — *Mexico :* José de Léon Toral, qui assassina le général Alvaro Obregon de Sonora (*D. C.*, t. 20, 314) le 17. 7. 28, est fusillé.

Russie. — *Moscou :* Les plénipotentiaires russes, polonais, roumains, lettons et esthoniens signent le protocole pour l'applicat. immédiate du pacte Kellogg.

Dimanche 10 février.

France. — *Angoulême :* M. Léonide Babaud-Lacroze, conseiller gén. radical-soc., est élu sénat. de la Charente, en rempl. d'Auguste Mulac, de l'Union républ., décédé le 15. 11. 28.

Allemagne. — *Berlin :* Le gén. von Schoenaich est élu prés. de la Ligue allemande de la paix en rempl. du prof. Ludwig Quidde (*D. C.*, t. 19, 62).

Bulgarie. — Elections aux conseils municipaux dans la plupart des villes ; le parti gouvernemental obtient la majorité.

Grande-Bretagne. — *Lewisham* (près de Londres) : Mort de Jimm Connell, né à Killskyre, Crossakiel, comté de Meath (Irlande), de parents fermiers, a été éleveur de moutons, travailleur aux docks, sur les bateaux, aux chemins de fer, drapier, journaliste, etc., et en tout temps braconnier, secrét. de l'Amicale des Travailleurs ; aut. de *The Red Flag* et de beaucoup d'autres chants et poèmes socialistes ; *The Confessions of a Poacher ; The Truth about the Game Laws ; Glasgow Municipal Enterprise ; The Horse and how to treat him ; Socialism and the Survival of the Fittest ; Brothers at Last.*

— *Londres :* Réunion cathol. pour célébrer le centenaire de la loi d'émancipation cathol., proposée par Robert Peel le 5. 3. 1829.

Mexique. — *San Miguel Allende :* Le train du prés. Emilio Portas Gil est dynamité ; 1 mort, le présid. est indemne.

Nicaragua. — Le gén. Sandino et ses bandes d'insurgés quittent le territoire.

Turquie. — *Brousse :* Sur les 36 personnes arrêtées le 21. 12. 28. sous l'inculpation de complot contre la sécurité de la Républ., 5 sont condamnées à mort par la Cour criminelle, 16 sont condamnées à des peines diverses d'emprisonnement et 15 sont acquittées.

Lundi 11 février.

Saint-Siège. — Au palais apostol. de St-Jean-de-Latran, le card. Pietro Gasparri et M. B. Mussolini signent un traité réglant la Question romaine, un Concordat et une convention financière (*D. C.*, t. 21, 451-79).

France. — D. (min. Comm.) fixant les conditions de tarif ou autres applicables : 1° aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer entre la France, l'Algérie, les colonies françaises, d'une part, et les bureaux français à

l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux ; 2° aux mandats-poste entre les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part. (*J. O.*, 24. 2. 29.)

— *Paris :* Ouverture de la Conférence des experts financiers indépendants chargés de préparer le règlement complet et définitif du problème des réparations, sous la prés. de M. Owen D. Young, premier « ressortissant » des Etats-Unis. — Signat. du contrat définitif concernant un emprunt roumain en vue de la stabilisation monétaire en Roumanie.

AUTRICHE. — *Feldsberg* (Château de) : Mort du prince Jean II, Marie-François-Placide, prince de Liechtenstein, duc de Troppau et de Jaegerndorf, altesse sérénissime, né à Eisgrub (Moravie) le 5. 10. 40, fils du prince Aloyse (1796-1858) et de Françoise, comtesse Kinsky de Wchinitz et Tettau (1813-1881), succède à son père, 12. 11. 58.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Confér. du Comité exécutif de l'Internationale ouvrière et socialiste (11-12 févr.), sous la prés. de M. Vliegen, Hollandais ; constitution d'une commission chargée d'élaborer un programme d'action en faveur du désarmement, protection des minorités, question des gens sans nationalité.

INDE. — *Madras :* Mort de Mgr Jean Aelen, des Missions étrangères de Mill-Hill, né à Waspik, dioc. de Bois-le-Duc, le 24. 12. 54, entré au collège de Mill-Hill, 1874, aumônier milit. pendant la guerre afghane, 1878-80, missionnaire à Madras, 1890, premier recteur d'une branche du collège de Mill-Hill, qu'il établit en 1899 ; élu év. tit. de Themisonium, 2. 12. 01, et auxiliaire à Madras, nommé coadjuteur de l'archev. de Madras, 31. 7. 02, archev. de Madras, 13. 2. 11.

ITALIE. — *Rome :* Mort du R. P. Léonard Lemmens, des Frères Mineurs, né à Bocket, dioc. de Cologne, le 19. 11. 64, prof. à Fulda et à Rome, archiviste de l'Ordre des Frères Mineurs, préfet au couvent de Quaracchi, 1903-06, collab. à l'*Antonianum* (Rome), et à l'*Archivum Historicum* (Quaracchi) ; aut. de *Speculum perfectionis ; Opusculi di S. Francesco*, 1904 ; *Missioni Francescane ; Vita di S. Bonaventura*, écrite en allemand et traduite en italien par G. di Fabio.

MADAGASCAR. — Cyclone dans la région d'Andevorante ; destruction des plantations, le canal de Pangalanès est obstrué et la flottille est coulée ; 14 morts.

TUNISIE. — *Tunis :* Mort du bey Sidi Mohammed el Habib, né le 13. 8. 58, fils de Sidi et Maimoun bey, mort sans régner, succède comme 14e souverain de la dynastie husseinite à son cousin Sidi Mohammed En Nasr, mort le 10. 7. 22 ; Sidi Ahmed bey, bey du camp, est intronisé le même jour (né à la Marsa en 1862, 3e fils de feu Sidi Ali pacha bey, qui succéda à Mohammed es Sadok pacha bey en 1882, fut nommé héritier présomptif après la mort du prince Ismaïl bey [*D. C.*, t. 19, 314] ; Sidi Mahmoud el Hadel bey est nommé héritier présomptif le 16 févr.

Mardi 12 février.

FRANCE. — D. (min. G.) nommant le général de division M.-G. Gamelin commandant du 20e corps d'armée (*J. O.*, 13. 2. 29).

— *Paris :* Mort de Gustave Camerlynck, né à Alger, âgé de 59 ans, prof. d'anglais aux lycées Voltaire et Saint-Louis, à l'Ecole de commerce et à l'Ecole coloniale, un des interprètes de la conférence de la paix, 1919, interprète de la conférence des ambass. : Spa, San-Remo, Washington, Cannes, Gênes, etc., interprète de la S. D. N., de la Commission des réparations et du Comité des transferts.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le Sénat ratifie le traité qui reconnaît l'autonomie douanière de la Chine et le traité de commerce avec l'Autriche.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort de l'amiral Sir Edmund Robert Fremantle, né à Londres, 15. 6. 36, 4e fils du 1er baron Cottesloe, ét. à l'école de Cheam, Surrey, entré dans la marine, 1849, contre-amiral, 1885, vice-amiral, 1890, amiral, 1896, sert dans les guerres de Burmah, 1852, Nouvelle-Zélande, 1864-66, Achanti, 1873-74 ; grièvement blessé, reçoit les félicitations des deux Chambres, fait le blocus de la côte de l'Est Africain, 1889-91, expédit. de Vitu, 1890, command. en chef aux Indes, 1888-91, Chine, 1892-95, à Plymouth, 1896-99, contre-amiral du Royaume-Uni, 1901-27, auteur de *Prize Essay on Naval Tactics ; Royal United Service Institution*, 1880 ; *Lives of Hawke and Boscawen* in « *From Hdward to Nelson* » ; *The Navy as I have Known It*, et articles dans diverses revues sur des sujets navals.

LETTONIE. — *Riga :* Signature avec la Pologne d'un accord commercial basé sur le principe de la nation la plus favorisée, et d'une convention ferroviaire.

TURQUIE. — *Angora :* Le Parlement ratifie la convention italo-turque relative à l'assistance judiciaire.

— *Constantinople :* Arrivée de Léo Davidovitch Trotsky, expulsé de Russie pour activité antisoviétique.

Mercredi 13 février.

SAINT-SIÈGE. — Allocution de S. S. Pie XI à une délégation des professeurs et élèves de l'Université catholique de Milan : l'accord avec l'Italie trouve sa justification dans le Concordat (*D. C.*, t. 21, 471-74).

ETATS-UNIS. — *Washington :* M. Herbert Clark Hoover est officiellement et définitivement proclamé président des Etats-Unis, par 444 contre 87 à M. Alfred Smith.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Les représentants de la Fédération des industries britanniques et de la Confédération des organisations patronales repoussent le rapport de la conférence Sir Alfred Mond-Benn Turner relatif à la création d'un Conseil industriel national (*D. C.*, t. 20, 249). — Mort du Rev. Winfrid Olfield Burrows év. de Chichester, né à Londres le 9. 11. 58, ét. à Eton, Corpus Christi et Christ Church, Oxford, doct. en théologie, répétiteur à Christ Church, Oxford, 1884-91, prêtre, 1888, principal de l'école cléricale de Leeds, 1891-1900, vicar de Holy Trinity, à Leeds, 1900-03, de St-Augustine à Edgbaston, 1903-12, archidiacre de Birmingham, 1904-12, év. de Truro, 1912-19, év. de Chichester, 1919 ; auteur de *The Mystery of the Cross*, 1896, etc.

— *Sunbury :* Le grand conseil salutiste dépose le général Bramwell Booth, par 52 contre 5 et 4 abstentions ; le commissaire Edward John Higgins (né à Highbridge, Sommerset, étud. à l'école du Dr Morgan, à Bridgewater, entré à l'Armée du Salut comme officier, 1882, occupe diverses situations dans l'œuvre évangélique et dans l'Etat-Major d'Angleterre, y compris la nomination à l'Etat-Major du collège international de Clapton, secrét. en chef pour les Etats-Unis, 1896-1905, secrét. étranger adjoint au quartier général de Londres, commissaire pour le Field Work, de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1911-19, chef de l'Etat-Major de l'Armée du Salut depuis 1919) est élu nouveau général de l'Armée du Salut par 42, contre 17 à Evangeline Booth, sœur du général Booth.

— *Wansbeck* (Northumberland) : M. Shield, du Labour Party, est élu député, par 20 398 contre 9 612 à M. Pender, conserv., et 5 183 à M. Briggs, libéral.

ITALIE. — *Rome :* Mort du comte Bernardo Lambertenghi, bailli de justice et grand chancelier de l'ordre de Malte.

POLOGNE. — *Varsovie :* Ordonnance portant dissolution du Landtag silésien ; arrestation du député Otto Ulitz, leader de la « Deutscher Volkbund », inculpé de contrefaçon de documents facilitant la fuite des conscrits à l'étranger.

Jeudi 14 février.

FRANCE. — *Chambre :* La commission des Finances, par 20 contre 17, disjoint du « collectif » les articles 33 à 43 relatifs aux Congrégations missionnaires et aux associations diocésaines.

— *Paris :* Etats généraux du féminisme (14-16 févr.) réunissant 800 délguées de 64 départements ; vœux relatifs à l'assistance, à l'hygiène, à l'éducation, à la législation, à la morale, à la paix, à la presse et au travail ; les femmes revendiquent leur place à la S. D. N. et le vote politique.

CANADA. — *Toronto :* Mort de Sir Bertram Coghill Alan Windle, fils d'un clergyman anglican, né à Mayfield, Staffordshire, le 8. 5. 58, ét. à Kingstown et à Repton, étudie la médecine à l'Univ. de Dublin, m. associé de l'Univ. de Birmingham, où il fut doyen de la Faculté de médecine et occupa la chaire d'anatomie et d'anthropologie ; converti au catholicisme en 1883, présid. du Queen's College (maintenant Université) de Cork, Irlande, de 1904 à 1919, m. de la convention irlandaise, 1917-18, parti pour le Canada, profess. de cosmologie et d'anthropologie au collège St-Michel, Toronto, et professeur extraordinaire d'ethnologie à l'Université, m. de plusieurs Universités

et sociétés littéraires et médicales ; auteur de nombreux écrits scientifiques, archéologiques et autres ; le plus utile et le plus populaire, *The Church and Science*, publié en 1917 par la Catholic Truth Society, lui valut le Gunning Prize décerné par l'Institut Victoria en 1919, comme le meilleur ouvrage publié à cette date en faveur de la religion révélée ; autres ouvrages, *A Manual of Surface Anatomy*, 1902 ; *The Proportions of the Human Body*, 1892 ; *Tyson's Pygmies of the Ancients*, 1894 ; *Life in Early Britain*, 1897 ; *Shakespeare's Country*, 1899 ; *The Malvern Country*, 1900 ; *The Wessex of Thomas Hardy*, 1901 ; *Chester*, 1903 ; *The Preshistoric Age*, 1904 ; *A School History of Warwickshire*, 1906 ; *What is Life ? a study of Vitalism and Neo-Vitalism*, 1908 ; *Facts and Theories ; A Century of Scientific Thought*, 1915 ; *Science and Morals*, 1919 ; *Scholasticism and Vitalism*, 1920 ; *The Romans in Britain*, 1923, et un grand nombre d'articles de journaux et de revues d'Angleterre, d'Irlande et des Etats-Unis.

Guatemala. — *Guatemala :* Le Cabinet est remanié.

Russie. — *Cronstadt :* Fermeture de l'Académie navale ; les cadets sont accusés de manifester des tendances contre-révolutionnaires ; 20 d'entre eux sont arrêtés.

Vendredi 15 février.

France. — *Chambre :* La proposition socialiste d'amnistie est repoussée par 296 contre 256.

Autriche. — *Vienne :* Saisie d'armes au siège du parti social-démocrate.

Bulgarie. — Le vapeur français *Jacques-Fraissinet* heurte un rocher entre Sozopolis et Kupria, près de Bourgas, et sombre pendant une tempête ; pas de victimes.

Etats-Unis. — *New-York :* Mort de Melville E. Stone, né à Hudson (Illinois) le 22. 8. 48, fondateur et directeur général de l'*Associated Press of America*, 1893-1921, dont il resta le conseiller depuis 1921.

Grande-Bretagne. — Au cours d'un voyage, mort subite du Rev. William Champion Streatfield, né à The Grange, Plaxtol, Kent, le 1. 9. 65, étud. au Malborough college, au Pembroke college, Cambridge, maître es arts, 1892, vic. à Sittingbourne, 1889-91, à Frank, Sussex, 1891-97, vic. à Amberley et Houghton, Sussex, 1897-1902, à St-Pierre, St-Leonards-on-Sea, 1902-11, puis doyen à Eastbourne, 1911, chanoine prébendé de la cathéd. de Chichester, 1914, nommé év. de Lewis en janvier 1929.

Haïti. — *Port-au-Prince :* L'Assemblée nationale ratifie le traité signé le 21. 1. 29 entre Haïti et la République Dominicaine réglant la question des frontières.

Tchéco-Slovaquie. — *Prague :* Signature avec l'Espagne d'un accord supprimant le visa des passeports entre les 2 pays.

LIVRES REÇUS

Doctrine spirituelle de sainte Jeanne-Françoise de Chantal, par le R. P. Mezard, O. P. — Un vol. in-8° couronne de 612 pages. Prix, 25 francs. Lethielleux, Paris. 1928.

Margaret Sinclair, par A. Forbes. — Un vol. in-8° couronne de 160 pages avec deux portraits hors texte. Prix, 7 francs. Lethielleux, Paris. 1928.

Fleurs cueillies le long du chemin, par Paule Fleury-Divès. — Un vol. in-8° couronne de 240 pages. Prix, 9 francs. Vitte, Lyon. 1929.

Marguerite Sinclair, par M. Favier. — Une brochure 18 × 10 cm. de 99 pages. Prix, 1 fr. 50. Bonne Presse, Paris. 1928.

Catéchisme abrégé pour préparation à la Communion précoce, par M. l'abbé Goulet. — Une brochure 13 × 9 cm. de 8 pages. Apostolat de la Prière. Toulouse. 1928.

Encyclopédie par l'image. Histoire Sainte. — Un vol. in-8° de 64 pages, 85 illustrations. Prix, 4 francs. Librairie Hachette, Paris. 1928.

Annuaire-almanach de l'Apostolat de la Prière 1929. — Un vol. 22 × 14 cm. de 100 pages. Prix, 2 francs. — Apostolat de la Prière, Toulouse. 1928.

Robert Hugh Benson, prêtre et romancier, 1871-1914, par Agnès de la Gorce. — Un vol. in-16, avec portrait, de 303 pages. Prix, 12 francs. Plon, Paris. 1928.

Alain belle humeur, par le R. P. Hublet, S. J. — Un vol. 15 × 19 cm. de 224 pages. Prix, 10 francs. Desclée, De Brouwer, Paris. 1928.

Les romantiques à l'Académie, par Paul Souday. — Un vol. in-18 jésus de 285 pages. Prix, 12 francs. Flammarion, Paris. 1928.

Consistoire de Croisés, pièce en deux actes par le R. P. A. Banzet, S. J. — Une brochure 17 × 11 cm. de 48 pages. Prix, 2 francs. Apostolat de la Prière, Toulouse. 1928.

Vade, Ostende te sacerdoti, par le R. P. Catalan, S. J. — Une brochure 18 × 11 cm. de 14 pages. Apostolat de la Prière, Toulouse. 1928.

L'Eglise en marche, par Georges Goyau, de l'Académie française. — Un vol. in-8° couronne de 225 pages. Prix, 10 francs. Editions Spes, Paris. 1928.

Les meilleures pièces. 3e série. Hommes et jeunes gens, par Le Chercheur. — Un vol. 19 × 12 cm. de 405 pages. Prix, 12 francs. Editions Spes, Paris. 1928.

La plaisanterie des animaux calculateurs, par Paul Heuzé. — Un vol. in-16 de 207 pages. Prix, 12 francs. Les Editions de France, Paris. 1928.

Les Charmillault, par Marie Barrère-Affre. — Un vol. 19 × 10 cm. de la collection bijou de 212 pages. Prix, 3 francs. Bonne Presse, Paris. 1928.

La Femme aux yeux ouverts, par Pierre l'Ermite. — Un vol. 25 × 17 cm. de 128 pages. Illustré par L. Gignoux. Nouvelle édition. Bonne Presse, Paris. 1928.

Après l'épouvante, par Myriam Catalany. — Un vol. 26 × 18 cm. de 104 pages illustrées. Prix, 5 francs. Bonne Presse, Paris. 1928.

Une tête blonde, par Myriam Catalany. — Un vol. 26 × 18 cm. de 104 pages illustrées. Prix, 5 francs. Bonne Presse, Paris. 1928.

Le bon Dieu dans le bled (en Seine-et-Oise), par Jean de Vincennes. — Un vol. in-8° couronne de 256 pages, avec carte et gravures. Prix, 12 francs. Beauchesne, Paris. 1928.

ALBUM DE LA « D. C. »

L'humilité, c'est celle qui livre à l'esprit dépouillé la richesse de Dieu. L'humilité telle que l'entend saint Paul, celle qui fait que les hommes vertueux se placent volontiers, mutuellement, au-dessous les uns des autres, les place tous au contact de Dieu. C'est par là qu'un Benoît Labre ou un Curé d'Ars sont, quant à l'essentiel, plus géniaux que Platon.

Senex.

(Les idées et les jours.)

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.